



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16 juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SIDPC

- . Arrêté 2016159-0004 du 7 juin 2016 portant délivrance de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'association départementale de protection civile
- . Arrêté 2016159-0005 du 7 juin 2016 portant délivrance de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'association nationale des pisteurs secouristes
- . Arrêté 2016159-0006 du 7 juin 2016 portant délivrance de l'agrément pour les formations aux premiers secours au Centre Français de Secourisme

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

- . Arrêté SPPRADES 2016/165-0001 du 13 juin 2016 portant autorisation d'organiser, le 10 juillet 2016, une manifestation d'auto-cross sur le circuit Saint-Martine, à Elne, dénommé challenge sud Ufolep, au lieu-dit Gran Bosc
- . Arrêté SPPRADES 2016/165-0001 du 13 juin 2016 portant autorisation d'organiser les samedi 25 juin 2016 et dimanche 26 juin 2016 au départ de la commune de Le Boulou un rallye de régularité automobile dénommé 7 ème Boucle du Vallespir
- . Arrêté SPPRADES 2016/151-0001 du 30 mai 2016 portant convocation du corps électoral de la commune de Caudiès de Conflent
- . Arrêté SPPRADES 2016/151-0002 du 30 mai 2016 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales complémentaires des 26 juin et 3 juillet 2016 pour la commune de Caudiès de Conflent
- . Arrêté SPPRADES 2016/151-0003 du 30 mai 2016 portant réglementation de l'organisation de la Trobada 2016 dans le massif du Canigó
- . Arrêté SPPRADES 2016/151-0004 du 30 mai 2016 portant réglementation de l'organisation de la Régénération de la Flamme le 22 juin 2016 dans le massif du Canigó

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SP/CERET/2016165-0001 du 13 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. CANAL Fernand représentant l'entreprise taxis-ambulances CANAL.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté DDTM SA 2016 152-0001 portant sur le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé sur le secteur Nord Est (Las Vuits) sur le territoire de la commune d'ALENYA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction (DIR)

. Avenant n°2 en date du 9 mai 2016 à la convention de délégation de gestion entre la DDCS des Pyrénées-Orientales et la DDFIP de l'Hérault

PIHL

. Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016166-0001 du 14 juin 2016 portant constitution de la Conférence inter-communale du logement sur le territoire de Perpignan Méditerranée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2016 153-0001 du 1^{er} juin 2016 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens classés dangereux

. Arrêté DDPP/SPAEA/2016 166-0001 du 14 juin 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (tortues terrestres genre Testudo et tortues radiées de Madagascar, Mme Ternier à Millas)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision du 5 juin 2016 de délégation de signature à l'adjointe au directeur, au responsable du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique et du responsable départemental de la mission risque audit et politique immobilière de l'État

. Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, accompagné, pour le département des Pyrénées-Orientales, de la liste des communes, de la grille tarifaire et de la liste des coefficients

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 65 33
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° 2016159-0004
en date du 7 juin 2016 portant délivrance de
l'agrément pour les formations aux premiers
secours à l'Association Départementale de
Protection Civile des Pyrénées-Orientales
(ADPC).*

-:~:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014150-0014 du 14 janvier 2014 portant agrément pour assurer des formations aux premiers secours à l'Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC) ;
.../...

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président de l'Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC) et déposée en préfecture le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à l'*Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC)*, sise 76 bis avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66000).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (*PSE 1 et 2*) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;

Art. 3. – L'*Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC)* s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'*Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC)*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation :

la sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 65 33
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° 2016159-0006
en date du 7 juin 2016 portant délivrance de
l'agrément pour les formations aux premiers
secours au Centre Français de Secourisme
des Pyrénées-Orientales.*

-:~:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014150-0005 du 30 mai 2014 portant agrément pour assurer des formations aux premiers secours au *Centre Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales* ;

.../...

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président du *Centre Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales* et déposée en préfecture le 6 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, au *Centre Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales*, sise 8 rue du Cygne à Perpignan (66000).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Art. 3. – *Le Centre Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales* s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

* d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

* des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du *Centre Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du *Centre Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation :
la sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 65 33

☎ : 04 34 09 05 94

✉ : muriel.soriano

@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° 2016159-0005
en date du 7 juin 2016 portant délivrance de
l'agrément pour les formations aux premiers
secours à l'Association Nationale des
Pisteurs Secouristes (A.N.P.S).*

-:--

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014183-0002 du 2 juillet 2014 portant agrément pour assurer des formations aux premiers secours à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS) ;

.../...

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS) et transmise en préfecture le 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS), sise 67 rue Saint François de Sales à Chambéry (73000).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Art. 3. – L'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS) s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

* d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

* des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

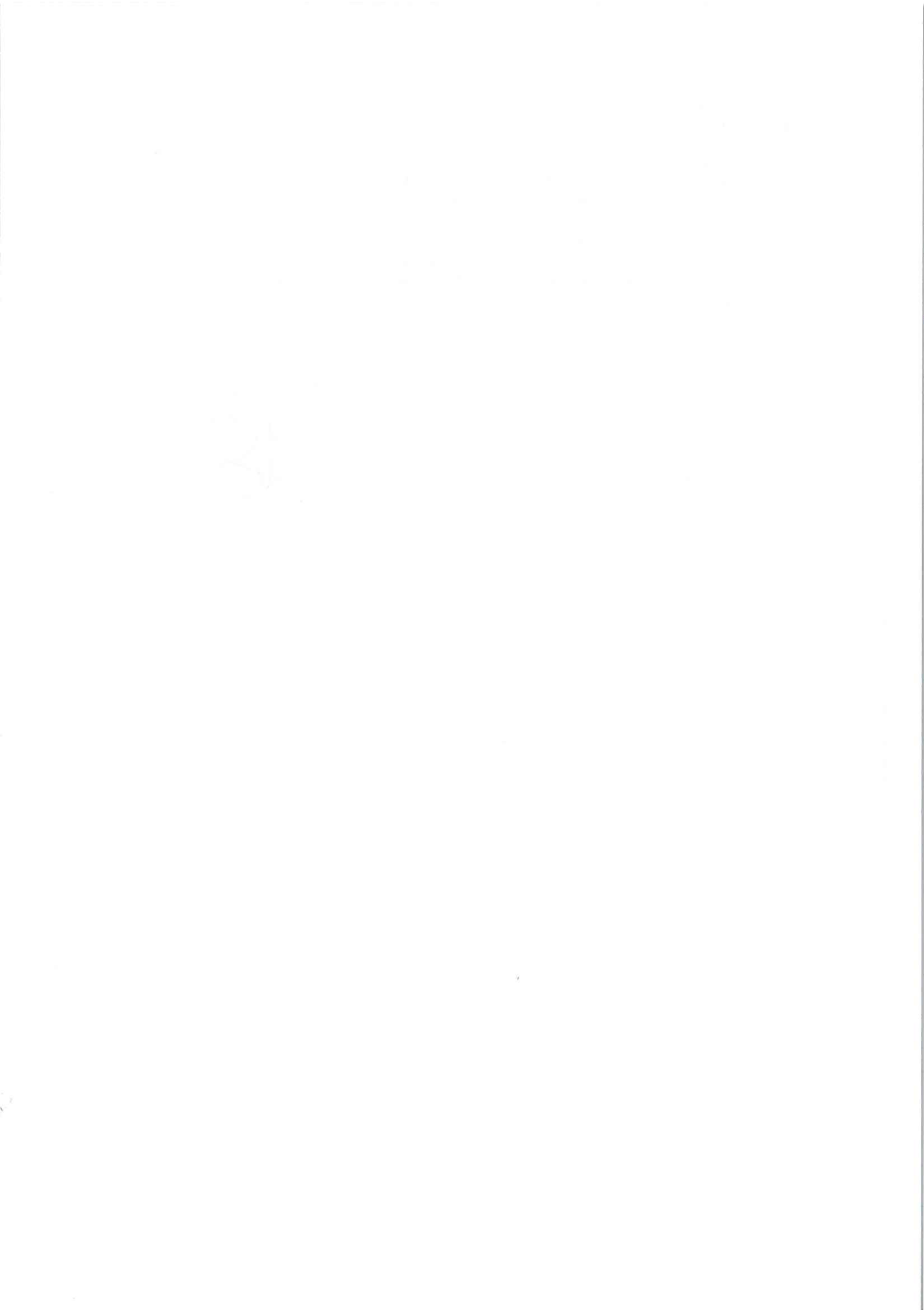
Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation :
la sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°SPPRADES 2016/165-0001

**portant autorisation d'organiser
Samedi 25 Juin 2016 et Dimanche 26 Juin 2016 au
départ de la Commune de Le Boulou
un rallye de régularité automobile dénommé
« 7ème Boucle du Vallespir ».**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves
sportives,
VU l'arrêté du 15 Décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2016,
VU la demande présentée par **l'Association Vallespir Retro Courses bp 56 7 rue Condorcet
66250 Saint Laurent de la Salanque** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile
dénommée «**7ème Boucle du Vallespir**» le **Samedi 25 Juin 2016 et le Dimanche 26 Juin 2016**,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet
de l'arrondissement de Prades,
SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Vallespir Retro Courses bp56-7, rue Condorcet 66250 Saint Laurent
de la Salanque est autorisée à organiser les **Samedi 25 Juin 2016 et Dimanche 26 Juin 2016**, un
rallye de régularité dénommé «**7ème Boucle du Vallespir**».

Cette manifestation rassemblera 80 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint à
savoir:

DEPART : LE BOULOU Complexe Les échards le 25 Juin 2016 à 10 heures.

ARRIVEE : LE BOULOU Complexe Les échards le 26 Juin 2016 à 14 heures.

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 / 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39

☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur. Les concurrents devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes traversées.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement particulier des rallyes de régularité historique édicté par la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve particulièrement sur toutes les zones présentant un danger avec la présence de signaleurs équipés de boudiers réfléchissants et de fanions, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation. En aucun cas la circulation sur les routes départementales ne devra être interrompue ou entravée (bouchons). Avant le départ du rallye un rappel des règles de sécurité devra être exposé aux concurrents et leur attention appelée sur les règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : "**7ème Boucle du Vallespir**",

le Directeur de course est **Mr Hubert ARBOUX**,

le Commissaire Technique désigné par l'organisateur est **Mr Jean DESCLAUX**,

Assistés de commissaires de course licenciés FFSA;

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. (numéro de télécopie 04 68 87 29 05).

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 :

M. le Sous Préfet de PRADES,
M le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,
MM. les organisateurs,

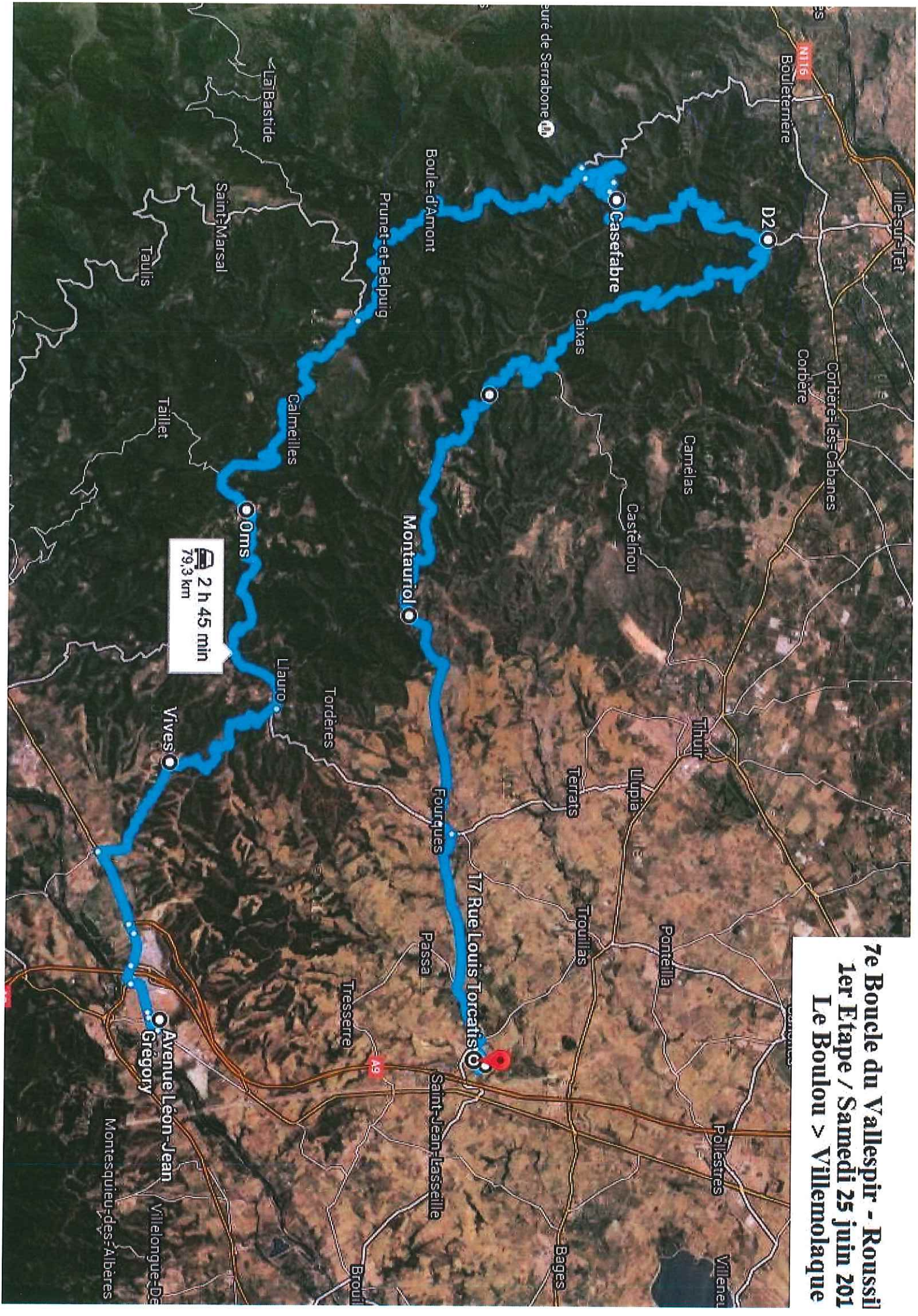
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 3 JUI 2016

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de PRADES**

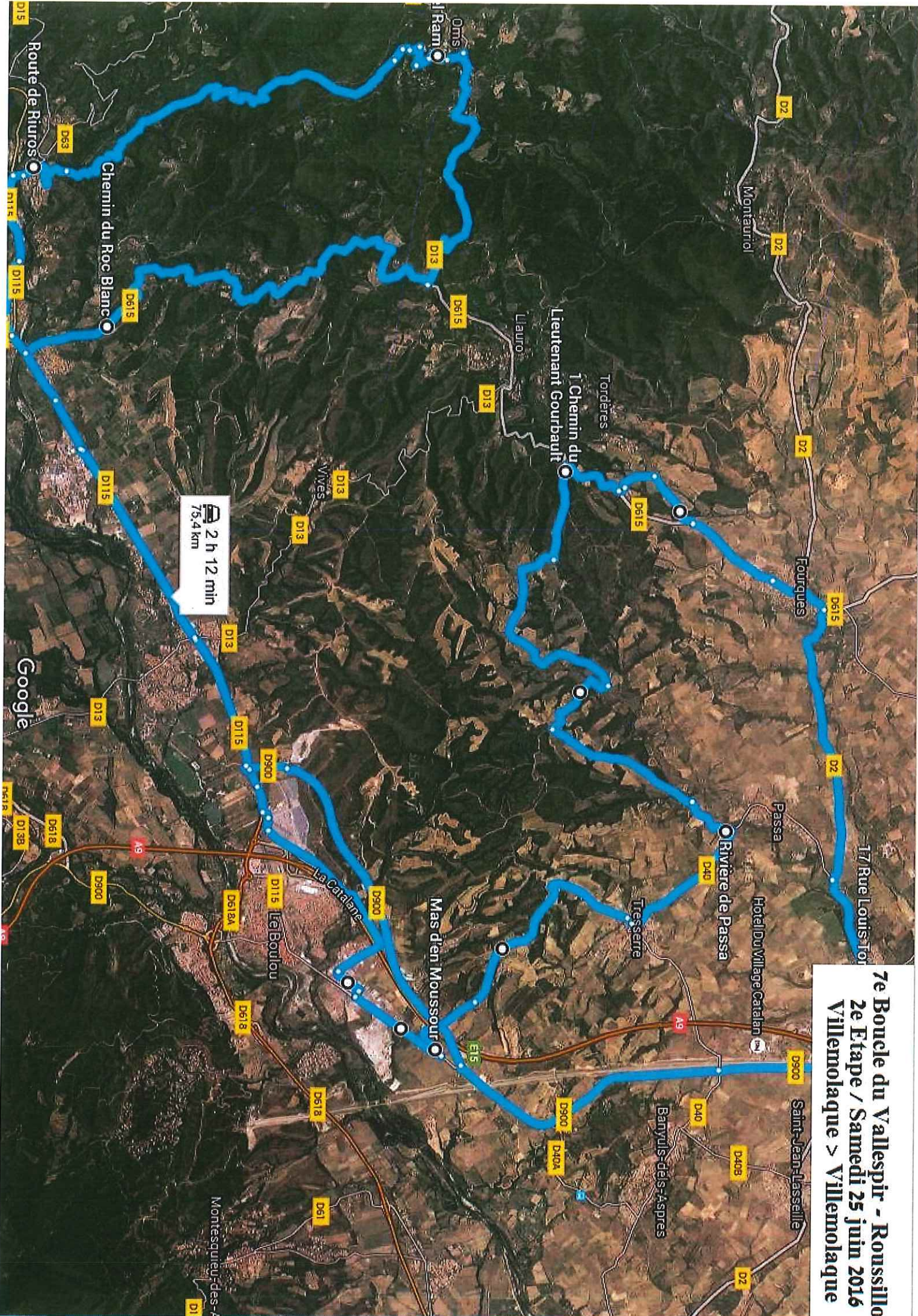

Laurent ALATON

7e Boucle du Vallespir - Roussil
1er Etape / Samedi 25 juin 201
Le Boulou > Villemolaque



2 h 45 min
79,3 km

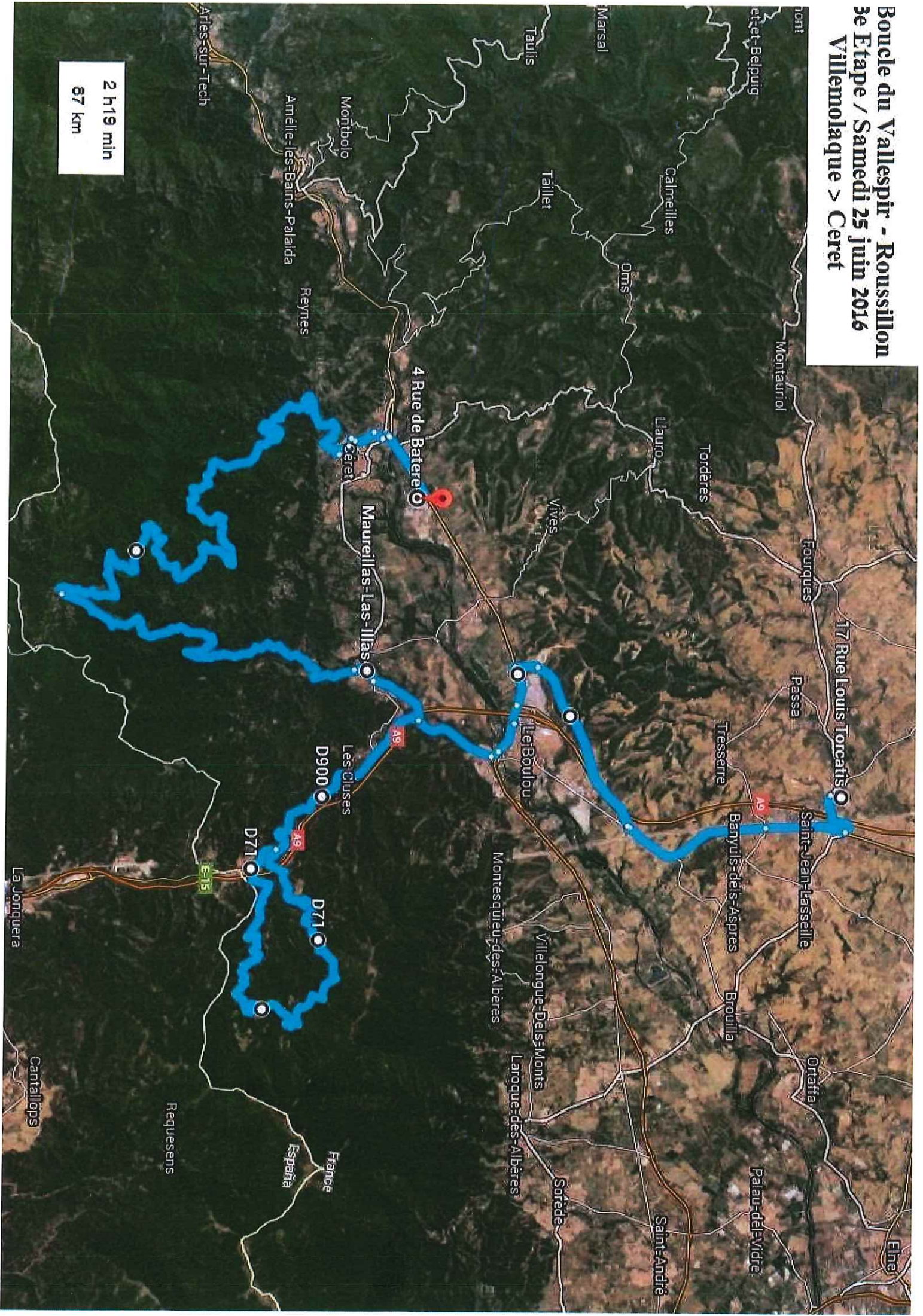
**7e Boucle du Vallespir - Roussillo:
2e Etape / Samedi 25 juin 2016
Villemolaque > Villemolaque**



2 h 12 min
75,4 km

Google

Boucle du Vallespir - Roussillon
3e Etape / Samedi 25 juin 2016
Villemolaque > Ceret



2 h 19 min
87 km

**7e Boucle du Vallespir - R
4e Etape / Dimanche 26 ju
Le Boulou > Le Boulou**



PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Sous-Préfecture de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2016/JS8-0001

portant autorisation d'organiser le **10 Juillet 2016**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**Challenge Sud Ufolep**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/278-0001 du 06/10/2015 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**Conflent Auto Sport**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **dimanche 10 juillet 2016**,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association "**Conflent Auto Sport**", siège social L'ouratory LLONCET 66500 LOS MASOS, est autorisée à organiser le **dimanche 10 juillet 2016** une manifestation d'auto-cross, dénommée "**Challenge Sud Ufolep**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 130 participants environ :

Le dimanche 10 juillet 2016 de 8h à 20 h

Communes concernées : ELNE, ORTAFFA

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.39.39
 ⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront veiller au respect des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- dispositif sanitaire assuré par la sté Cassoly ambulances
- présence tout au long de la manifestation du Dr Nathalie Garrigues

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage. Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente , un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Fluxench Claude**.

L'organisateur technique est Monsieur **Martinez Jean-Marc**.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 :

M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le - 7 JUIN 2016

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Prades


Laurent ALATON

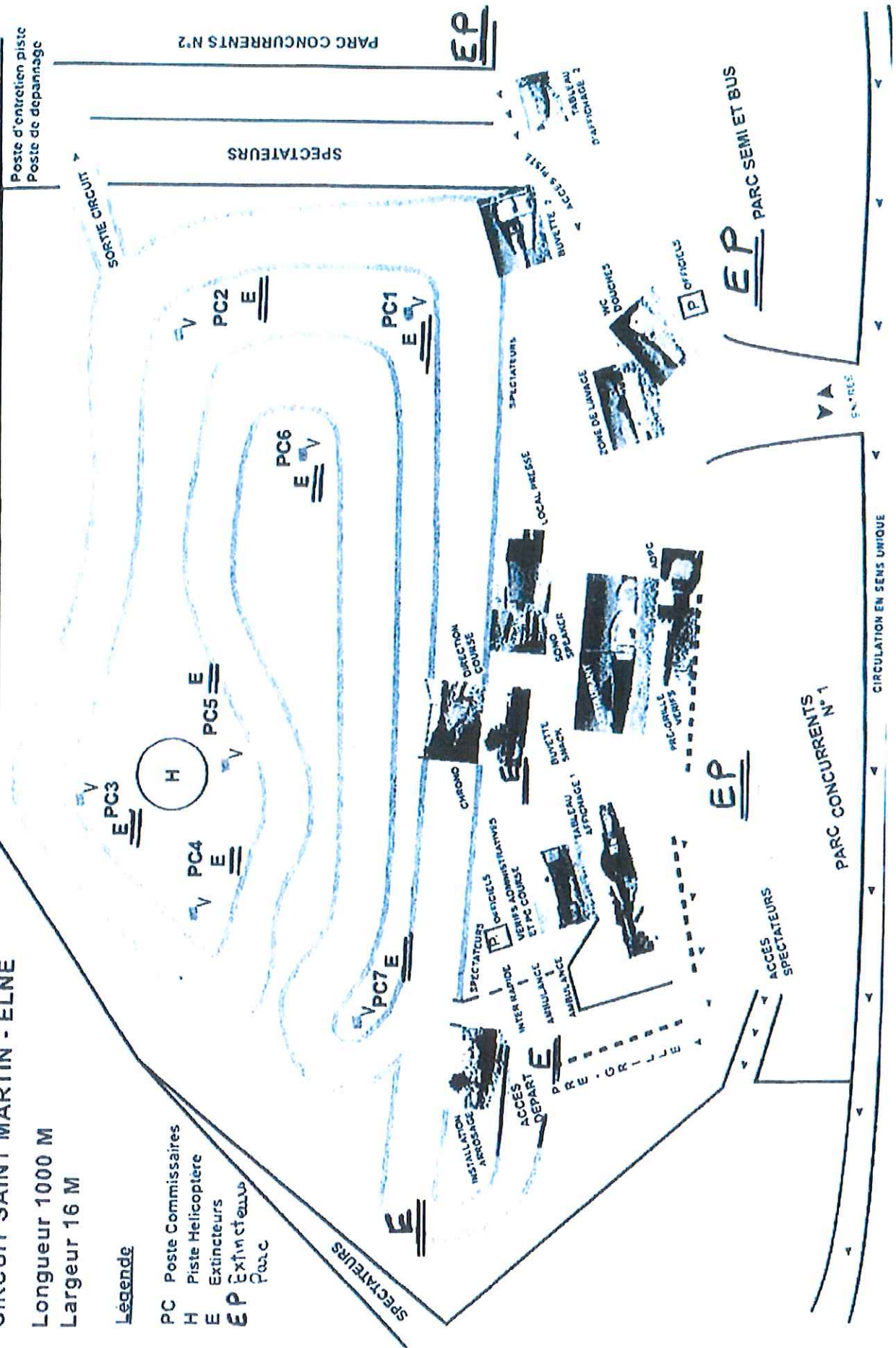
PLAN AVEC ÉTALLEMENTS DES MOYENS DE SÉCURITÉ

PISTE AUTO CROSS
CIRCUIT SAINT MARTIN - ELNE

Longueur 1000 M
Largeur 16 M

Légende

- PC Poste Commissaires
- H Piste Hélicoptère
- E Extincteurs
- EP Extincteurs Parc



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SP PRADES - 2016 - 151 - 000 1

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

N°. 46/2016

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ELECTIONS MUNICIPALES

ARRETE PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL DE LA COMMUNE DE CAUDIES DE CONFLENT

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la démission de Madame Josiane GRIMPLET de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de CAUDIES DE CONFLENT ;

VU la démission de Madame Muriel VALDELIEVRE de ses fonctions de maire de la commune de CAUDIES DE CONFLENT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal de la commune de CAUDIES DE CONFLENT en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de CAUDIES DE CONFLENT sont convoqués au bureau de vote habituel le dimanche 26 juin 2016 pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le dimanche 3 juillet 2016 pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Premier Adjoint de CAUDIES DE CONFLENT. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés

conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Premier Adjoint de CAUDIES DE CONFLENT adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2 - le nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 3 juillet 2016** et Monsieur le Premier Adjoint de CAUDIES DE CONFLENT fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

Article 8 : Monsieur le Premier Adjoint de CAUDIES DE CONFLENT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.

Prades, le 30 mai 2016



LE SOUS PREFET DE PRADES


Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SIPRADES 2016. 151. 002

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation
Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : élections
complémentaires caudies de
conflent.odt

N°. 47 /2016

ARRETE PREFECTORAL

*fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales
complémentaires des 26 juin et 3 juillet 2016
pour la commune de Caudiès de Conflent*

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment les articles L.255-4, L.267 et R.127-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant convocation du corps électoral de la commune de Caudiès de Conflent pour les élections complémentaires municipales des 26 juin et 3 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour les élections municipales susvisées seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades, dans les délais et horaires suivants :

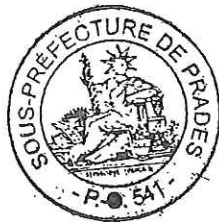
- les lundi 6 juin, mardi 7 juin 2016, mercredi 8 juin 2016 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ;
- le jeudi 9 juin 2016 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h .

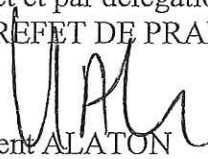
.../...

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Prades, le 30 mai 2016

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES




Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

S PRADES 2016.151.0003

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°. 44 / 2016

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE LA TROBADA 2016 DANS LE MASSIF DU CANIGÓ

Référence : arrete trobada 2016.odt

*LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.121-1 et R.121-2 ;

VU les articles R.248, R.249 et R.255-1 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n°.67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le décret ministériel du 14 octobre 1983, classant le Massif du Canigó parmi les sites pittoresques ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2807/97 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage située dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de Prades

CONSIDERANT que la manifestation traditionnelle de la Trobada se déroule du vendredi 17 juin 2016 au dimanche 19 juin 2016 en forêt domaniale du Canigó, sur le site des Cortalets; que ledit site des Cortalets est accessible en voiture par les pistes de Balaig et du Llech, voies relevant du domaine privé de l'État ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

.../...

ARRETE

Article 1er : sur la piste du Llech : en amont du Mas Malet, la circulation est autorisée pour les véhicules munis d'une dérogation dans les conditions suivantes :

- la montée et la descente desdits véhicules pourront s'effectuer le vendredi 17 juin 2016 de 14 heures à 20 heures et le samedi 18 juin 2016 de 6 heures à 20 heures. Le dimanche 19 juin 2016 de 6 heures à 20 heures, la circulation est autorisée à tout particulier et professionnel ;
- en tout état de cause, aucun véhicule ne devra se trouver sur la route forestière après 20 heures.

Sont autorisés à circuler par dérogation :

a – les véhicules des transporteurs professionnels privés agréés par le syndicat gestionnaire du site classé du Massif du Canigó ;

b – les véhicules munis d'un laissez-passer, délivré par l'autorité préfectorale, pour assurer le transport des équipements et de la nourriture des comités organisateurs des villages. Ce laissez-passer devra rester apposé sur le pare-brise des véhicules durant toute la durée de la manifestation.

c – sans dérogation les véhicules des employés du refuge des Cortalets et des entreprises susceptibles d'intervenir d'urgence sur la maintenance du refuge.

Par temps de pluie ou d'orage ou en cas de péril imminent toute circulation de véhicules et de piétons sera interdite.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux camping-cars et aux véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes.

Les personnels de l'ONF et de l'ONCFS présents à l'entrée de la route forestière du Llech ont compétence pour apprécier les circonstances propres à déclencher la mise en œuvre de cette interdiction et devront veiller au strict respect de son application.

Des panneaux de signalisation appropriés sont installés en bordure de la route forestière. Tout contrevenant aux dispositions qu'ils édictent sera passible d'une amende.

Les véhicules qui se trouveront sur le site avant la mise en place de cette réglementation seront autorisés à descendre la piste mais pas à rester sur le site.

Article 2 : Sur la route forestière de Balaig

Seuls les véhicules des transporteurs professionnels agréés par le syndicat du Canigou sont autorisés à circuler ainsi que les véhicules professionnels du gérant du refuge du chalet des Cortalets.

Ces transporteurs s'engagent à fermer les barrières après chaque passage sous peine de sanctions.

La montée et la descente des véhicules s'effectueront :

- le vendredi 17 juin 2016 de 14 heures à 20 heures
- le samedi 18 juin 2016 de 6 heures à 9 h 30 et de 16 h 30 à 20 heures ; le créneau horaire de 9 h 30 à 16 h 30 est réservé aux randonneurs et aux ânes à bât avec véhicule accompagnateur
- le dimanche 19 juin 2016 de 6 heures à 20 heures , excepté le créneau horaire de 12 heures à 17 heures réservé aux randonneurs et aux ânes à bât avec véhicule accompagnateur

Article 3 : Tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge :

Au-delà du dernier rond point avant l'arrivée aux Cortalets, seuls seront autorisés circuler sur le tronçon situé entre la barrière des Cortalets et le refuge :

* les véhicules des personnes handicapées; les véhicules assurant le transport du matériel des comités des feux qui redescendront immédiatement après dépose ou chargement, les compagnies de transports agréées et les véhicules suiveurs de la Trobada à pied et les employés du refuge des Cortalets et des entreprises susceptibles d'intervenir d'urgence pour la maintenance du refuge.

* la barrière des Cortalets sera exceptionnellement ouverte pour le déchargement des véhicules :

- le vendredi 17 juin de 15 h à 18 h
- le samedi 18 juin de 8 h 00 à 18 h 00
- le dimanche 19 juin de 8 h 00 à 14 h 00

Sur le tronçon, la circulation sera régulée par vagues successives de 8 véhicules maximum correspondant à la capacité de stockage des véhicules autour du refuge non gardé des Cortalets ; le temps de stationnement doit être de courte durée, correspondant au déchargement ou au chargement des véhicules. Il est interdit de stationner au dehors du cheminement prévu à cet effet.

Article 4 : seuls 85 véhicules sont admis à stationner sur le site sur les parkings aménagés à cet effet .

Article 5 : le GR 36 de la Roquette à Baillestavy est interdit aux randonneurs équestres.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droits de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que ceux du Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

Article 7 : conformément à l'article 15 de l'arrêté départemental n°.2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux aquatiques applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées Orientales, l'emploi du feu est possible uniquement dans les places à feux aménagées. Les participants doivent s'assurer de l'extinction totale des feux sur ces places avant de quitter les lieux.

Article 8 : les participants doivent veiller au maintien de la propreté et de l'état du site en ramenant leurs déchets et ceux susceptibles d'avoir été oubliés.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Mas Malet sur le lieu du barrage ainsi qu'au départ de la piste de Balaig par les services de l'O.N.F.

Prades, le

30 MAI 2016

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SPRADES 2016-151-0004

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation

ARRETE PREFECTORAL N°. 45 /2016

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE
LA REGENERATION DE LA FLAMME DANS LE MASSIF
DU CANIGÓ LE 22 JUIN 2016**

Référence : arrete flamme
2016.odt

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.121-1 et R.121-2 ;

VU les articles R.248, R.249 et R.255-1 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n°.67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le décret ministériel du 14 octobre 1983, classant le Massif du Canigó parmi les sites pittoresques ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2807/97 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage située dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de Prades

CONSIDERANT que la manifestation traditionnelle de la régénération de la flamme se déroule le 22 juin 2016 en forêt domaniale du Canigó, sur le site des Cortalets ; que ledit site des Cortalets est accessible en voiture par les pistes de Balaig et du Llech, voies relevant du domaine privé de l'État ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1er : sur la piste du Llech : en amont du Mas Malet, la circulation est autorisée pour les véhicules munis d'une dérogation dans les conditions suivantes :

- la montée et la descente desdits véhicules pourront s'effectuer le 22 juin 2016 de 6 heures à 21 heures ; l'entrée des véhicules sur la piste sera interdite après 20 heures
- en tout état de cause, aucun véhicule ne devra se trouver sur la route forestière après 21 heures.

Sont autorisés à circuler par dérogation :

a – Les véhicules des transporteurs professionnels privés agréés par le syndicat gestionnaire du site classé du Canigó ;

b – les véhicules munis d'un laissez-passer, délivré par l'autorité préfectorale, pour assurer le transport de la flamme vers leurs communes respectives. Ce laissez-passer devra rester apposé sur le pare-brise des véhicules durant toute la durée de la manifestation.

Par temps de pluie ou d'orage ou en cas de péril imminent toute circulation de véhicules et de piétons sera interdite.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux camping-cars et aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Les personnels de l'ONF et de l'ONCFS présents à l'entrée de la route forestière du Llech ont compétence pour apprécier les circonstances propres à déclencher la mise en œuvre de cette interdiction et devront veiller au strict respect de son application.

Des panneaux de signalisation appropriés sont installés en bordure de la route forestière. Tout contrevenant aux dispositions qu'ils édictent sera passible d'une amende.

Les véhicules qui se trouveront sur le site avant la mise en place de cette réglementation seront autorisés à descendre la piste.

Article 2 : Sur le chemin forestier de Balaig

Seuls les véhicules des transporteurs professionnels agréés par le syndicat mixte Canigó Grand Site sont autorisés à circuler ainsi que les véhicules professionnels du gérant du refuge du chalet des Cortalets.

Ces transporteurs s'engagent à fermer les barrières après chaque passage sous peine de sanctions. La montée et la descente des véhicules s'effectueront le 22 juin 2016 de 6 heures à 21 heures.

Article 3 : Tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge

Sur le tronçon situé au-delà du rond-point avant l'arrivée aux Cortalets, seuls pourront circuler les véhicules transportant des personnes en situation de handicap et les employés du refuge des Cortalets et des entreprises susceptibles d'intervenir d'urgence pour la maintenance du refuge.

Article 4 : sur les deux pistes du Llech et de Balaig, aucune descente ne pourra s'effectuer le 23 juin 2016 avant 5 heures

Article 5 : seuls 85 véhicules sont admis à stationner sur le site sur les parkings aménagés à cet effet .

Article 6 : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants-droits de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie et du syndicat mixte Canigó Grand Site .

Article 7 : conformément à l'article 15 de l'arrêté départemental n°.2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux aquatiques applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées Orientales, l'emploi du feu est possible uniquement dans les places à feux aménagées. Les participants doivent s'assurer de l'extinction totale des feux sur ces places avant de quitter les lieux.

Article 8 : les participants doivent veiller au maintien de la propreté et de l'état du site et ramener leurs déchets et ceux susceptibles d'avoir été oubliés.

Article 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Mas Malet sur le lieu du barrage ainsi qu'au départ de la piste de Balaig par les services de l'O.N.F.

Prades, le **30 MAI 2016**

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET DE PRADES




Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 13 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL N°SP/CERET/2016.165-0001
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010168-0004 du 17 juin 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire N° 10-66-1-88 bis, valable pour une durée de 6 ans, au nom de M. CANAL Fernand représentant l'entreprise Taxis-ambulances CANAL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire déposée le 3 juin 2016 par M. CANAL Fernand et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF- COOR- 2016-138-002 du 17/05/2016 portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise « Taxis-ambulances CANAL » représentée par M. CANAL Fernand située 7 bis avenue Général de Gaulle à COLLIOURE est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques ;
- ⇒ Fourniture de personnel et d'objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ⇒ Fourniture de housses cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **16.66.1.88 bis**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **6 ans** jusqu'au **13 juin 2022**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire de COLLIOURE,
→ Mme la Chef d'Escadron, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Geneviève Silvestre

☎ : 04.68.38.12.90
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : genevieve.silvestre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31/05/2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA-2016/52-0001
portant sur le renouvellement de la Zone
d'Aménagement Différé (ZAD)
sur le secteur Nord Est (Las Vuits)
sur le territoire de la commune d'ALENYA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1107/2008 en date du 21 mars 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Alenya – secteur Nord Est (Las Vuits) pour une durée de 14 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Alenya en date du 21 mars 2016 sollicitant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur Nord Est (Las Vuits) de son territoire afin de constituer une réserve foncière pour permettre la réalisation de lotissements communaux dans le but de maîtriser le développement de la collectivité et de répondre à la mixité sociale ;

Considérant la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a ramené la durée de validité des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelable ;

Considérant que les dispositions transitoires prévues à l'article 6 II de la loi précitée, entrée en vigueur le 6 juin 2010, ont prévu que les ZAD créées après le 6 juin 2002 prendront fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 6 juin 2016 ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif la constitution de réserves foncières afin de permettre à la commune de poursuivre la politique d'action foncière et d'intervention de manière à disposer d'une offre de logements diversifiée et adaptée ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme la commune d'Alenya comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La Zone d'Aménagement Différé sur le secteur Nord Est (Las Vuits) définie par le périmètre du plan joint en annexe, est renouvelée pour une durée de 6 ans sur le territoire de la commune d'Alenya, sur les parcelles cadastrées listées en annexe ;

Article 2 :

La commune d'Alenya est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans et court à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire d'Alenya et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.



Philippe VIGNES



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

A compter du 1^{er} janvier 2016, les Centres de Services Partagés (CSP) du Bloc 3 traiteront les dépenses et les recettes du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) : Politique de la Ville BOP 147.

En conséquence, le présent avenant complète la convention de délégation de gestion et son avenant n°1 signés le 4 février 2015 entre la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales représentée par **Éric DOAT**, Directeur Départemental désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par **Alain CITRON**, Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 1^{er} de la convention du 5 février 2015 précitée est ajoutée la mention suivante : «Programme 147 – Politique de la Ville»

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le **9 MAI 2016**

Le délégrant

Direction départementale de la Cohésion Sociale des
Pyrénées Orientales

Éric DOAT

OSD par délégation de la Préfète des Pyrénées Orientales
en date du 21 mars 2016

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de
l'Hérault

Alain CITRON

La Préfète des Pyrénées Orientales

Josiane CHEVALIER

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Pour le préfet de région et par délégation

Midi Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens

Philippe ROESCH

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.35,39,14

☎ : 04.68.35,49,81

Courriel : eric.doat@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n° DDCS/PIHL/2016166 - 0001
portant constitution de la Conférence inter-
communale du logement sur le territoire
de Perpignan Méditerranée**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 441-1-5 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 97-3° ;

Vu la loi n°2014-174 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;

Vu les délibérations n° 2015/07/86 et 2015/07/99 du 8 juillet 2015 relatives au lancement de la démarche relative à la création de la conférence intercommunale du logement et du plan partenarial de gestion partagée de la demande de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de Perpignan Méditerranée ;

Vu la délibération du 21 septembre 2015 approuvant la création de la conférence intercommunale du logement et autorisant la consultation des partenaires ;

Vu l'avis du Président de la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée du 11 décembre 2015 ;

Vu les réponses apportées durant la phase de consultation conduite par la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole auprès des partenaires et achevée en avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTENT

Article 1 : Une conférence intercommunale du logement est créée sur le territoire de Perpignan Méditerranée. Elle est coprésidée par le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Président de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Article 2 : L'instance plénière est constituée des trois collèges suivants :

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les représentants des 36 communes de Perpignan-Méditerranée, membres de droit

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Membres titulaires	Membres suppléants
Les maires des 36 communes de la Communauté urbaine	Les adjoints désignés par les maires

Un représentant du Conseil départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
Un conseiller départemental	Un conseiller départemental

COLLEGE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR LOCATIF

Cinq représentants des bailleurs sociaux disposant de patrimoine sur le territoire de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Membre titulaire	Membre suppléant
OPHPM	ADOMA
Office 66	ICF Habitat
Roussillon Habitat	FDI Habitat
Immobilière Méditerranée	Marcou Habitat
Trois Moulins Habitat	SFHE

Un représentant d'Action logement, titulaire de droit de réservation

Membre titulaire	Membre suppléant
CILEO	CILEO ou autres collecteurs

Un représentant des organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion

Membre titulaire	Membre suppléant
FDPLS	FDPLS

COLLEGE DES USAGERS OU DES ASSOCIATIONS INTERVENANT AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES OU LOCATAIRES

Un représentant local des associations de locataires :

Membre titulaire	Membre suppléant
Confédération Nationale du Logement (CNL)	Confédération Syndicale des Familles (CSF)

Un représentant des associations dont l'objet est l'insertion par le logement :

Membre titulaire	Membre suppléant
Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) « Se Loger en terre catalane »	Association Aide auprès des femmes en détresse (AFED)

Un représentant des associations de défense de personnes en situation d'exclusion :

Membre titulaire	Membre suppléant
ACAL	Association « Solidarité Pyrénées »

Un représentant des personnes défavorisées ou usagers :

Membre titulaire	Membre suppléant
Un représentant de La Croix Rouge	Un résident du Foyer de Jeunes Travailleurs (Résidence Habitat Jeunes René SIDOU)

Article 3 : Le bureau de l'instance plénière est constitué des trois collègues suivants :

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Cinq représentants des communes de chaque secteur du PLH (Programme Local de l'Habitat) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le maire de la commune de Perpignan	Un représentant du maire de Perpignan
Un maire d'une commune de la couronne urbaine	Un maire d'une commune de la couronne urbaine
Un maire d'une commune de la frange littorale et lagunaire	Un maire d'une commune de la frange littorale et lagunaire
Un maire d'une commune du périurbain Ouest	Un maire d'une commune du périurbain Ouest
Un maire d'une commune du périurbain Nord	Un maire d'une commune du périurbain Nord

Un représentant du Conseil départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
Un conseiller départemental	Un conseiller départemental

COLLEGE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR LOCATIF

Trois représentants des bailleurs sociaux disposant de patrimoine sur le territoire de Perpignan Méditerranée, d'Action logement et un représentant d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion

Membres titulaires	Membres suppléants
OPH PM	Office 66
Roussillon Habitat	Immobilière Méditerranée
Un représentant de la FDPLS	Un représentant d'Action logement (CILEO)

COLLEGES DES USAGERS OU DES ASSOCIATIONS INTERVENANT AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES OU LOCATAIRES

Deux représentants locaux des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation, des associations dont l'objet est l'insertion par le logement, des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et des personnes défavorisées ou usagers

Membres titulaires	Membres suppléants
La Croix Rouge	ADOMA
Confédération Nationale du Logement (CNL)	ACAL

Article 4 : Un collège d'experts, sans voix délibérative, est constitué auprès de l'assemblée plénière et du bureau de celle-ci :

COLLEGE DES EXPERTS

Membre titulaire	Membre suppléant
Un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 66)	Un représentant de l'ADIL 66
Un représentant de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA)	Un représentant de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA)

Article 5 : Participent également aux séances de la Conférence intercommunale du logement pour le bon déroulement des travaux de l'instance plénière et du bureau :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- la Directrice des Solidarités de Perpignan Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- le Directeur Général Adjoint des Solidarités au Conseil départemental ou son représentant ;
- un représentant du GIP PSL II Fonds de Solidarité Logement.

Article 6 : Les coprésidents peuvent inviter des personnes qualifiées à assister à l'instance plénière et au bureau.

Article 7 : Les membres de la Conférence intercommunale du logement siègent pour une durée de cinq ans. Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Le secrétariat de la Conférence intercommunale du logement est assuré par la Direction des Solidarités de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le **14 JUIN 2016**

Le Préfet,

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 01/06/2016

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : SA1600201

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2016 153-0001

**établissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation des propriétaires de chiens classés dangereux**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-13-1 et R.211-5 à R.211-7 ;
- VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- VU l'arrêté ministériel du Arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT la recevabilité des candidatures des postulants ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

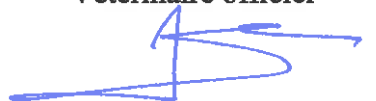
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013 126-0001 en date du 06 mai 2013 est abrogé.

Article 2 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, aux propriétaires ou détenteurs de chiens, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux est également possible, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION
DE PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS CLASSES DANGEREUX**

Mise à jour le 1^{er} Juin 2016

<i>Identité</i>	<i>N° habilitation</i>	<i>Adresse professionnelle</i>	<i>Téléphone</i>
Jean-Michel MICHAUX	N° 2014-12-02	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01-43-62-67-82
Daniel DEVANNES	N° 2014-09-05	Chenil La Foun d'en Barrère Chemin de Llauro 66200 ELNE	04-68-22-36-02
Christophe DUFFO	N° 2016-05-08	Club canin de Bompas 12, avenue de la Salanque 66430 BOMPAS	06-84-95-25-79
Jean-Marie CAMBIER	N° 2016-05-12	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
Stephan HENRIST	N° 2016-05-13	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
Jacqueline GARRIGUE	N° 2016-05-15	Club canin Education canine et Agility du Roussillon Chemin du Palol 66200 ELNE	04-68-22-35-09 06 03 67 92 79
Sandra VERDU	N°2016-05-21	Agility Obédience Club Avenue des Baléares "Gabarre haute" 66740 LAROQUE DES ALBERES	06-61-71-01-92
Caroline HUBERT-MEYNIER	N°2015-08-22	Mas Cadeil 66500 EUS	06-13-06-71-36
Rose-Marie BRAMY	N°2013-03-24	28, rue de Saint-Cado 56550 BELZ	06 29 46 31 43
Cédric GESLIN	N°2016-05-25	4, rue des Balcons Fleuris 66240 SAINT-ESTEVE	06-63-86-71-94

Adresse Postale : 1 Boulevard John-Fitzgerald Kennedy - Immeuble Espadon Voilier - BP 30988 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ concurrence, consommation 04.68.66.27.00
⇒ services vétérinaires 04.68.66.27.00

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 14/06/2016

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : SA1600221

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2016 166-0001

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

(tortues terrestres du genre *Testudo* et tortues radiées de Madagascar)

Madame Daphné TERNIER
30, avenue des Albères
Commune de MILLAS (66170)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP. SAG. 2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU le récépissé en date du 08/12/2014 délivré par la DDPP 66 à Mme Daphné TERNIER attestant de la date de dépôt d'une première demande d'autorisation pour un élevage d'agrément de tortues radiées de Madagascar et de tortues terrestres du genre *Testudo* situé au 11 rue du docteur Schweitzer à Thuir (66300) ;

VU le changement du lieu de détention de l'élevage et la nouvelle demande déposée le 12/05/2016 par Madame Daphné TERNIER, en vue de l'obtention d'une autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage, situé au 30 avenue des Albères à Millas (66170) ;

VU la visite de conformité des installations dédiées aux animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations le 14/06/2016,

Considérant que l'autorisation de détention pour un élevage d'agrément, peut être accordée à Madame Daphné TERNIER, dans les conditions d'aménagement décrites dans son dossier de demande ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Daphné TERNIER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 30, avenue des Albères – 66170 MILLAS, au maximum 6 tortues terrestres du genre *Testudo* et tortues radiées de Madagascar (*Astrochelys radiata*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Millas, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 15 juin 2016

Décision de délégation de signature à l'adjointe au directeur, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique et du responsable départemental de la mission risques/audit et de la politique immobilière de l'Etat

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 4 janvier 2014 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Décide :

1 – Délégations Générales

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, *adjointe au directeur*

M. Thierry JANSON, *administrateur des finances publiques adjoint, chef de service comptable, responsable départemental risques-audit, Politique Immobilière de l'Etat, communication externe,*

Mme Françoise BIZZARRI, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources,*

Mme Véronique CONRY, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale, contrôle fiscal et contentieux,*

M. Stéphane GILLES, *administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique,*

Mme Claire MAYNAU, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale, pilotage,*

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à la directrice du pôle pilotage et ressources, aux directrices du pôle gestion fiscale et au responsable départemental risques-audit tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

2 Délégations spéciales

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Mme Martine VIDAL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Mme Christine MAURY, inspectrice divisionnaire, responsable du service Emploi - Qualité de service

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Mme Marie-Claude COLOMER , inspectrice principale, responsable de la division pilotage bloc des professionnels et de l'enregistrement

Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division pilotage bloc des particuliers, des missions foncières et patrimoniales

Mme Monique BONNEL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division pilotage cellule dédiée au recouvrement et aux amendes

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

M Michel MARTIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

M. Joël SEGURA, inspecteur divisionnaire, responsable de la division

2. Pour la division ETAT :

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Pour la Mission Départementale Risques- Audit - Politique immobilière de l'Etat:

M. Michel CONRY, inspecteur principal

M. Eric FRAUCA, inspecteur principal

Mme Anne MONÉ, inspectrice principale

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

Mme Marie-Thérèse BOUCLET, inspectrice divisionnaire,

Pour le service local domaine

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du service local Domaine

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, chargé de mission
Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice, responsable du service

Formation professionnelle - Concours

Mme Andrée BRONCAN, inspectrice, responsable du service

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Budget – Logistique - Immobilier

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice, responsable du service

3. Pour la mission des Risques Professionnels, CHS, Sécurité

M. Jean-Christophe MARTINEZ, inspecteur

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Bloc des professionnels et de l'enregistrement

Mme Marie-Claude ROGALLE, inspectrice

Bloc des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales

Mme Cynthia GONZALES, inspectrice

Cellule dédiée au recouvrement

M. Christophe DEIT, inspecteur
M. Michael MULERO, inspecteur

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

Contrôle fiscal

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice
Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, inspectrice

Affaires juridiques

Mme Marie-Claude GOT, inspectrice
Mme Sophie NIETO, inspectrice
Mme Françoise PRINTEMPS, inspectrice
Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice
M. Étienne VILANOVA, inspecteur

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte, responsable du service

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Françoise GATOUNES, inspectrice, responsable du service

Action économique – Études financières – Soutien aux entreprises

M. Thierry GEA, inspecteur

M. Pierre DOMERG, inspecteur

Chargés de mission soutien au réseau

M. José RODRIGUEZ, inspecteur

Mme Céline GIN, inspectrice

Mme Chrystel SIVIEUDE, inspectrice

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité de l'État Dépense

M. Jean-Philippe HELMER, inspecteur, responsable du service

Recettes de l'Etat

Mme Nathalie COMBALUZIER, inspectrice, responsable du service

Dépôts de fonds – C.D.C

M Jean-Yves DE ZUMELZU, inspecteur, responsable du service

Pour la Mission Départementale Risques – Audit - Politique immobilière de l'Etat:

Mme Christelle BELHABIB, inspectrice

M. François BRULE, inspecteur

M. Denis KERVIAN, inspecteur

Pour le service local domaine

Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice

M. Christophe QUINTA, inspecteur

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleur principal

Mme Emmanuelle SAILLANT, contrôleur principal

Mme Michelle DARRIEUX, contrôleur principal

Mme Maryse GAHAGNON, contrôleur

M Gérald BETETA, contrôleur principal

Mme Sylvia JORDA, contrôleur principal

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Budget

Mme Marylène MINUTILLO , contrôleur principal

Immobilier – Logistique

M. Thierry MUNOZ, contrôleur

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Cellule dédiée au recouvrement

Mme Brigitte BETETA, contrôleur principal

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

Contrôle de la redevance

M. Claude RUIZ, contrôleur principal

M. Gérard LETANNEAUX, contrôleur

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Martine LAVAIL, contrôleur

CEPL, soutien juridique et comptable

Mlle Marie-Claire BARRIAS, contrôleur principal

Mme Marie-France FONS, contrôleur principal

Mme Françoise CASALS, contrôleur principal

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité de l'État Dépense

Mlle Muriel BERTHOU, contrôleur principal

Mme Catherine FACHE, contrôleur principal

M. Jean-Marie PLANAS, contrôleur principal

Mme Géraldine SUBIRANA, contrôleur principal

Mme Sylvie RUAUX, contrôleur

Mme Lydie TORRES, contrôleur

M. Jean-Michel FROGER, agent principal

Recettes de l'Etat

M. Christian BOSC, contrôleur principal

M Farid BAKHOUCHE, contrôleur

Mme Fabienne DUPIAU, contrôleur principal

Dépôts de fonds – C.D.C

M. Roland CARLES, contrôleur

M. Ludovic COMES, agent principal

Article 4 – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Martine DEROCHE, M. Michel MARTIN, Mme Martine VIDAL, Mme Marie-Claude COLOMER , Mme Bernadette TOULOUSE, Mme Monique BONNEL, Mme Dominique FONS, Mme Christine CREUTZ, M. Joël SEGURA, M. Christophe DEIT, M. Michael MULERO, Mme Nathalie COMBALUZIER, M. Christian BOSC, Mme Fabienne DUPIAU, M. Farid BAKHOUCHE, Mme Brigitte BETETA, Mme Françoise PRINTEMPS.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,



M. Pascal BRESSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE/REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département des Pyrénées-Orientales a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 9 juillet 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 18 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 7 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
1	L ALBERE			1
2	ALENYA			3
3	AMELIE LES BAINS		A	1
3	AMELIE LES BAINS		B	3
3	AMELIE LES BAINS		C	3
3	AMELIE LES BAINS		D	1
3	AMELIE LES BAINS		E	2
3	AMELIE LES BAINS		F	2
4	LES ANGLES			3
5	ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES			2
6	ANSIGNAN			1
7	ARBOUSSOLS			1
8	ARGELES SUR MER		AB	3
8	ARGELES SUR MER		AC	3
8	ARGELES SUR MER		AD	3
8	ARGELES SUR MER		AE	4
8	ARGELES SUR MER		AH	4
8	ARGELES SUR MER		AI	4
8	ARGELES SUR MER		AK	4
8	ARGELES SUR MER		AL	4
8	ARGELES SUR MER		AM	4
8	ARGELES SUR MER		AN	4
8	ARGELES SUR MER		AO	4
8	ARGELES SUR MER		AP	4
8	ARGELES SUR MER		AR	4
8	ARGELES SUR MER		AS	4
8	ARGELES SUR MER		AT	4
8	ARGELES SUR MER		AV	4
8	ARGELES SUR MER		AW	5
8	ARGELES SUR MER		AX	4
8	ARGELES SUR MER		AY	4
8	ARGELES SUR MER		AZ	4
8	ARGELES SUR MER		BC	5
8	ARGELES SUR MER		BD	4
8	ARGELES SUR MER		BE	4
8	ARGELES SUR MER		BH	4
8	ARGELES SUR MER		BI	5
8	ARGELES SUR MER		BK	6
8	ARGELES SUR MER		BL	6
8	ARGELES SUR MER		BM	5
8	ARGELES SUR MER		BN	5
8	ARGELES SUR MER		BO	4
8	ARGELES SUR MER		BP	4
8	ARGELES SUR MER		BR	4
8	ARGELES SUR MER		BS	3
8	ARGELES SUR MER		BT	3
8	ARGELES SUR MER		BV	3
8	ARGELES SUR MER		BW	3
8	ARGELES SUR MER		BX	3
8	ARGELES SUR MER		BY	4
8	ARGELES SUR MER		CD	3
8	ARGELES SUR MER		CE	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
8	ARGELES SUR MER		CH	3
8	ARGELES SUR MER		CI	3
8	ARGELES SUR MER		CK	3
9	ARLES SUR TECH			1
10	AYGUATEBIA TALAU			1
11	BAGES			2
12	BAHO			2
13	BAILLESTAVY			1
14	BAIXAS			2
15	BANYULS DELS ASPRES			3
16	BANYULS SUR MER		AB	4
16	BANYULS SUR MER		AC	4
16	BANYULS SUR MER		AD	4
16	BANYULS SUR MER		AE	4
16	BANYULS SUR MER		AH	3
16	BANYULS SUR MER		AI	3
16	BANYULS SUR MER		AK	3
16	BANYULS SUR MER		AL	3
16	BANYULS SUR MER		AM	3
16	BANYULS SUR MER		AN	3
16	BANYULS SUR MER		AO	3
16	BANYULS SUR MER		AP	3
16	BANYULS SUR MER		AR	3
16	BANYULS SUR MER		AS	3
16	BANYULS SUR MER		AT	3
16	BANYULS SUR MER		AV	3
16	BANYULS SUR MER		AW	3
16	BANYULS SUR MER		AX	3
16	BANYULS SUR MER		AY	3
16	BANYULS SUR MER		AZ	3
16	BANYULS SUR MER		BC	3
17	LE BARCARES		AA	5
17	LE BARCARES		AB	5
17	LE BARCARES		AC	5
17	LE BARCARES		AD	3
17	LE BARCARES		AE	3
17	LE BARCARES		AK	3
17	LE BARCARES		AL	3
17	LE BARCARES		AM	3
17	LE BARCARES		AN	3
17	LE BARCARES		AO	3
17	LE BARCARES		AP	3
17	LE BARCARES		AR	5
17	LE BARCARES		AS	5
17	LE BARCARES		AT	5
17	LE BARCARES		AV	5
17	LE BARCARES		AW	5
17	LE BARCARES		AX	5
17	LE BARCARES		AY	4
17	LE BARCARES		AZ	4
17	LE BARCARES		BA	4
17	LE BARCARES		BB	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
17	LE BARCARES		BC	3
17	LE BARCARES		BD	3
17	LE BARCARES		BE	3
17	LE BARCARES		BK	3
17	LE BARCARES		BL	3
17	LE BARCARES		BM	3
17	LE BARCARES		BN	3
17	LE BARCARES		BO	3
17	LE BARCARES		BP	3
17	LE BARCARES		BR	3
17	LE BARCARES		BS	3
17	LE BARCARES		BT	3
17	LE BARCARES		BV	3
17	LE BARCARES		BW	5
17	LE BARCARES		BX	5
17	LE BARCARES		BY	3
17	LE BARCARES		BZ	3
17	LE BARCARES		CA	3
17	LE BARCARES		CB	3
17	LE BARCARES		CC	3
17	LE BARCARES		XX	4
18	LA BASTIDE			1
19	BELESTA			1
20	BOLQUERE		A	3
20	BOLQUERE		B	3
20	BOLQUERE		C	3
20	BOLQUERE		AB	3
20	BOLQUERE		AC	4
20	BOLQUERE		AD	4
20	BOLQUERE		AE	4
20	BOLQUERE		AH	4
20	BOLQUERE		AI	4
20	BOLQUERE		AK	4
20	BOLQUERE		AL	4
20	BOLQUERE		AM	3
20	BOLQUERE		AN	3
20	BOLQUERE		AO	3
20	BOLQUERE		AP	3
20	BOLQUERE		AR	3
20	BOLQUERE		AS	3
21	BOMPAS			4
22	BOULE D AMONT			1
23	BOULETERNERE			1
24	LE BOULOU		A	2
24	LE BOULOU		B	3
24	LE BOULOU		D	3
24	LE BOULOU		AA	3
24	LE BOULOU		AB	3
24	LE BOULOU		AC	3
24	LE BOULOU		AD	4
24	LE BOULOU		AE	4
24	LE BOULOU		AH	4

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
24	LE BOULOU		AI	4
24	LE BOULOU		AK	4
24	LE BOULOU		AL	3
24	LE BOULOU		AM	3
24	LE BOULOU		AN	3
24	LE BOULOU		AO	3
24	LE BOULOU		AP	3
24	LE BOULOU		AR	3
24	LE BOULOU		AS	3
24	LE BOULOU		AT	3
24	LE BOULOU		AV	3
24	LE BOULOU		AW	3
24	LE BOULOU		AX	3
24	LE BOULOU		AY	3
24	LE BOULOU		AZ	3
24	LE BOULOU		BA	3
24	LE BOULOU		BB	3
24	LE BOULOU		BC	3
25	BOURG MADAME			2
26	BROUILLA			3
27	LA CABANASSE			2
28	CABESTANY		AA	5
28	CABESTANY		AB	5
28	CABESTANY		AC	3
28	CABESTANY		AD	3
28	CABESTANY		AE	3
28	CABESTANY		AH	3
28	CABESTANY		AI	3
28	CABESTANY		AK	3
28	CABESTANY		AL	5
28	CABESTANY		AM	3
28	CABESTANY		AN	3
28	CABESTANY		AO	3
28	CABESTANY		AP	3
28	CABESTANY		AR	3
28	CABESTANY		AS	3
28	CABESTANY		AT	3
28	CABESTANY		AV	3
28	CABESTANY		AW	3
28	CABESTANY		AX	3
28	CABESTANY		AY	3
28	CABESTANY		AZ	3
28	CABESTANY		BA	3
29	CAIXAS			1
30	CALCE			2
32	CALMEILLES			1
33	CAMELAS			1
34	CAMPOME			1
35	CAMPOUSSY			1
36	CANAVEILLES			1
37	CANET EN ROUSSILLON		AB	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AC	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
37	CANET EN ROUSSILLON		AD	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AE	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AI	4
37	CANET EN ROUSSILLON		AK	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AL	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AM	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AO	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AP	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AR	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AS	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AT	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AV	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AW	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AX	3
37	CANET EN ROUSSILLON		AY	5
37	CANET EN ROUSSILLON		AZ	5
37	CANET EN ROUSSILLON		BC	5
37	CANET EN ROUSSILLON		BD	5
37	CANET EN ROUSSILLON		BE	5
37	CANET EN ROUSSILLON		BH	5
37	CANET EN ROUSSILLON		BI	5
37	CANET EN ROUSSILLON		BL	4
37	CANET EN ROUSSILLON		BM	4
37	CANET EN ROUSSILLON		BN	4
37	CANET EN ROUSSILLON		BO	4
37	CANET EN ROUSSILLON		BP	5
37	CANET EN ROUSSILLON		BR	5
37	CANET EN ROUSSILLON		BS	5
37	CANET EN ROUSSILLON		BT	4
37	CANET EN ROUSSILLON		BV	4
37	CANET EN ROUSSILLON		BW	4
37	CANET EN ROUSSILLON		BX	3
37	CANET EN ROUSSILLON		BY	3
37	CANET EN ROUSSILLON		BZ	3
37	CANET EN ROUSSILLON		CA	3
37	CANET EN ROUSSILLON		CB	4
37	CANET EN ROUSSILLON		CC	5
37	CANET EN ROUSSILLON		CD	5
38	CANOES			3
39	CARAMANY			1
40	CASEFABRE			1
41	CASES-DE-PENE			2
42	CASSAGNES			1
43	CASTEIL			1
44	CASTELNOU			4
45	CATLLAR			1
46	CAUDIES DE FENOUILLEDES			1
47	CAUDIES DE CONFLENT			1
48	CERBERE			2
49	CERET		K	2
49	CERET		L	2
49	CERET		M	2

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
49	CERET		AA	2
49	CERET		AB	2
49	CERET		AC	2
49	CERET		AD	2
49	CERET		AE	2
49	CERET		AH	2
49	CERET		AI	2
49	CERET		AK	2
49	CERET		AL	2
49	CERET		AM	2
49	CERET		AN	2
49	CERET		AO	3
49	CERET		AP	3
49	CERET		AR	4
49	CERET		AS	3
49	CERET		AT	3
49	CERET		AV	3
49	CERET		AW	3
49	CERET		AX	3
49	CERET		AY	3
49	CERET		AZ	3
49	CERET		BA	3
49	CERET		BB	3
49	CERET		BC	4
49	CERET		BD	4
49	CERET		BE	4
49	CERET		BH	3
49	CERET		BI	3
49	CERET		BK	3
49	CERET		BL	3
49	CERET		BM	3
49	CERET		BN	3
49	CERET		BO	3
49	CERET		BP	3
49	CERET		BR	3
49	CERET		BS	3
49	CERET		BT	4
49	CERET		BV	4
49	CERET		BW	3
49	CERET		BX	3
50	CLAIRA		A	3
50	CLAIRA		C	3
50	CLAIRA		D	3
50	CLAIRA		AA	6
50	CLAIRA		AB	3
50	CLAIRA		AC	3
50	CLAIRA		AD	3
50	CLAIRA		AE	3
50	CLAIRA		AH	3
50	CLAIRA		AI	3
50	CLAIRA		AK	3
50	CLAIRA		AL	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
50	CLAIRA		AM	3
50	CLAIRA		AO	3
50	CLAIRA		AP	3
50	CLAIRA		AR	3
50	CLAIRA		AS	3
50	CLAIRA		AT	3
50	CLAIRA		AV	3
50	CLAIRA		AW	3
50	CLAIRA		AX	3
50	CLAIRA		AY	3
50	CLAIRA		AZ	3
50	CLAIRA		BA	3
50	CLAIRA		BB	3
51	CLARA			1
52	CODALET			2
53	COLLIOURE		AA	5
53	COLLIOURE		AB	5
53	COLLIOURE		AC	5
53	COLLIOURE		AD	5
53	COLLIOURE		AE	5
53	COLLIOURE		AH	6
53	COLLIOURE		AI	6
53	COLLIOURE		AK	6
53	COLLIOURE		AL	5
53	COLLIOURE		AM	6
53	COLLIOURE		AN	5
53	COLLIOURE		AO	5
53	COLLIOURE		AP	5
53	COLLIOURE		AR	5
53	COLLIOURE		AS	5
53	COLLIOURE		AT	5
53	COLLIOURE		AV	5
53	COLLIOURE		AW	5
53	COLLIOURE		AX	3
53	COLLIOURE		AY	3
53	COLLIOURE		AZ	3
53	COLLIOURE		BA	3
53	COLLIOURE		BB	3
53	COLLIOURE		BC	3
53	COLLIOURE		BD	3
53	COLLIOURE		BE	3
53	COLLIOURE		BH	3
53	COLLIOURE		BI	3
54	CONAT			1
55	CORBERE			1
56	CORBERE LES CABANES			2
57	CORNEILLA-DE-CONFLENT			1
58	CORNEILLA DE LA RIVIERE			2
59	CORNEILLA DEL VERCOL			2
60	CORSAVY			1
61	COUSTOUGES			1
62	DORRES			2

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
63	LES CLUSES			2
64	EGAT		A	2
64	EGAT		B	2
64	EGAT		AA	2
64	EGAT		AB	2
64	EGAT		AC	4
65	ELNE		AA	3
65	ELNE		AB	3
65	ELNE		AC	3
65	ELNE		AD	3
65	ELNE		AE	3
65	ELNE		AH	3
65	ELNE		AI	3
65	ELNE		AK	3
65	ELNE		AL	3
65	ELNE		AM	3
65	ELNE		AN	3
65	ELNE		AO	3
65	ELNE		AP	3
65	ELNE		AR	4
65	ELNE		AS	4
65	ELNE		AT	4
65	ELNE		AV	3
65	ELNE		AW	3
65	ELNE		AX	3
65	ELNE		AY	4
65	ELNE		AZ	4
65	ELNE		BA	4
65	ELNE		BB	4
65	ELNE		BC	3
65	ELNE		BD	3
65	ELNE		BE	3
65	ELNE		BH	3
65	ELNE		BI	3
65	ELNE		BK	3
65	ELNE		BL	3
65	ELNE		BM	3
65	ELNE		BN	3
65	ELNE		BO	3
65	ELNE		BP	3
65	ELNE		BR	3
65	ELNE		BS	3
66	ENVEITG			2
67	ERR			2
68	ESCARO			1
69	ESPIRA DE L AGLY			2
70	ESPIRA DE CONFLENT			1
71	ESTAGEL			2
72	ESTAVAR			2
73	ESTOHER			1
74	EUS ET COMES			1
75	EYNE			2

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
76	FELLUNS			1
77	FENOUILLET			1
78	FILLOLS			1
79	FINESTRET			1
80	FONTPEDROUSE			1
81	FONTRABIOUSE			2
82	FORMIGUERES			3
83	FOSSE			1
84	FOURQUES			2
85	FUILLA			1
86	GLORIANES			1
88	ILLE SUR TET			2
89	JOCH			1
90	JUJOLS			1
91	LAMANERE			1
92	LANSAC			1
93	LAROQUE DES ALBERES			3
94	LATOIR BAS ELNE			4
95	LATOIR DE CAROL			2
96	LATOIR DE FRANCE			2
97	LESQUERDE			1
98	LA LLAGONNE			2
99	LLAURO			1
100	LLO			2
101	LLUPIA			3
102	MANTET			1
103	MARQUIXANES			1
104	LOS MASOS			1
105	MATEMALE			2
106	MAUREILLAS LAS ILLAS			3
107	MAURY			2
108	MILLAS			2
109	MOLITG			1
111	MONTALBA LE CHATEAU			1
112	MONTAURIOL			1
113	MONTBOLO			1
114	MONTESCOT			2
115	MONTESQUIEU DES ALBERES			3
116	MONTFERRER			1
117	MONT LOUIS			3
118	MONTNER			1
119	MOSSET			1
120	NAHUJA			2
121	NEFIACH			2
122	NOHEDES			1
123	NYER			1
124	FONT-ROMEU ODEILLO-VIA		C	4
124	FONT-ROMEU ODEILLO-VIA		AH	5
124	FONT-ROMEU ODEILLO-VIA		AI	5
124	FONT-ROMEU ODEILLO-VIA		AL	5
124	FONT-ROMEU ODEILLO-VIA		AM	5
124	FONT-ROMEU ODEILLO-VIA		AN	5

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		AO	4
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		AP	4
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		AR	3
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		AS	3
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		AT	3
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		AV	4
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		AW	4
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		AX	4
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		AY	4
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		AZ	4
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		BA	4
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		BB	5
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		BC	5
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		BD	5
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		BE	5
124	FONT-ROMEUE ODEILLO-VIA		BH	5
125	OLETTE			1
126	OMS			1
127	OPOUL PERILLOS			1
128	OREILLA			1
129	ORTAFFA			2
130	OSSEJA			2
132	PALAU DE CERDAGNE			2
133	PALAU DEL VIDRE			2
134	PASSA			1
136	PERPIGNAN		AB	4
136	PERPIGNAN		AC	4
136	PERPIGNAN		AD	4
136	PERPIGNAN		AE	4
136	PERPIGNAN		AH	3
136	PERPIGNAN		AI	4
136	PERPIGNAN		AK	4
136	PERPIGNAN		AL	4
136	PERPIGNAN		AM	3
136	PERPIGNAN		AN	3
136	PERPIGNAN		AO	4
136	PERPIGNAN		AP	4
136	PERPIGNAN		AR	3
136	PERPIGNAN		AS	3
136	PERPIGNAN		AT	3
136	PERPIGNAN		AV	3
136	PERPIGNAN		AW	3
136	PERPIGNAN		AX	3
136	PERPIGNAN		AY	3
136	PERPIGNAN		AZ	4
136	PERPIGNAN		BC	3
136	PERPIGNAN		BD	3
136	PERPIGNAN		BE	3
136	PERPIGNAN		BH	5
136	PERPIGNAN		BI	3
136	PERPIGNAN		BK	3
136	PERPIGNAN		BL	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
136	PERPIGNAN		BM	3
136	PERPIGNAN		BN	3
136	PERPIGNAN		BO	3
136	PERPIGNAN		BP	3
136	PERPIGNAN		BR	3
136	PERPIGNAN		BS	3
136	PERPIGNAN		BT	3
136	PERPIGNAN		BV	3
136	PERPIGNAN		BW	3
136	PERPIGNAN		BX	3
136	PERPIGNAN		BY	3
136	PERPIGNAN		BZ	3
136	PERPIGNAN		CD	3
136	PERPIGNAN		CE	3
136	PERPIGNAN		CH	3
136	PERPIGNAN		CI	3
136	PERPIGNAN		CK	4
136	PERPIGNAN		CL	3
136	PERPIGNAN		CM	3
136	PERPIGNAN		CN	3
136	PERPIGNAN		CO	3
136	PERPIGNAN		CP	3
136	PERPIGNAN		CR	3
136	PERPIGNAN		CS	3
136	PERPIGNAN		CT	3
136	PERPIGNAN		CV	3
136	PERPIGNAN		CW	3
136	PERPIGNAN		CX	3
136	PERPIGNAN		CY	5
136	PERPIGNAN		CZ	4
136	PERPIGNAN		DE	4
136	PERPIGNAN		DH	4
136	PERPIGNAN		DI	4
136	PERPIGNAN		DK	3
136	PERPIGNAN		DL	3
136	PERPIGNAN		DM	3
136	PERPIGNAN		DN	3
136	PERPIGNAN		DO	3
136	PERPIGNAN		DP	3
136	PERPIGNAN		DR	3
136	PERPIGNAN		DS	3
136	PERPIGNAN		DT	6
136	PERPIGNAN		DV	3
136	PERPIGNAN		DW	3
136	PERPIGNAN		DX	3
136	PERPIGNAN		DY	3
136	PERPIGNAN		DZ	3
136	PERPIGNAN		EH	3
136	PERPIGNAN		EI	3
136	PERPIGNAN		EK	5
136	PERPIGNAN		EL	3
136	PERPIGNAN		EM	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
136	PERPIGNAN		EN	3
136	PERPIGNAN		EO	4
136	PERPIGNAN		EP	4
136	PERPIGNAN		ER	3
136	PERPIGNAN		ES	3
136	PERPIGNAN		ET	4
136	PERPIGNAN		EV	5
136	PERPIGNAN		EW	5
136	PERPIGNAN		EX	5
136	PERPIGNAN		EY	5
136	PERPIGNAN		EZ	3
136	PERPIGNAN		HI	4
136	PERPIGNAN		HK	3
136	PERPIGNAN		HL	5
136	PERPIGNAN		HM	4
136	PERPIGNAN		HN	4
136	PERPIGNAN		HO	5
136	PERPIGNAN		HP	5
136	PERPIGNAN		HR	6
136	PERPIGNAN		HS	6
136	PERPIGNAN		HT	3
136	PERPIGNAN		HV	3
136	PERPIGNAN		HW	3
136	PERPIGNAN		HX	3
136	PERPIGNAN		HY	3
136	PERPIGNAN		HZ	3
136	PERPIGNAN		IK	3
136	PERPIGNAN		IL	3
136	PERPIGNAN		IM	3
136	PERPIGNAN		IN	3
136	PERPIGNAN		IO	3
136	PERPIGNAN		IP	3
136	PERPIGNAN		IR	4
136	PERPIGNAN		IS	4
136	PERPIGNAN		IT	3
136	PERPIGNAN		IV	3
136	PERPIGNAN		IW	5
136	PERPIGNAN		IX	3
136	PERPIGNAN		IY	5
136	PERPIGNAN		IZ	6
136	PERPIGNAN		KL	3
137	LE PERTHUS			2
138	PEYRESTORTES			2
139	PEZILLA DE CONFLENT			1
140	PEZILLA DE LA RIVIERE			2
141	PIA			4
142	PLANES			1
143	PLANEZES			1
144	POLLESTRES		AA	3
144	POLLESTRES		AB	3
144	POLLESTRES		AC	3
144	POLLESTRES		AD	4

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
144	POLLESTRES		AE	3
144	POLLESTRES		AH	3
144	POLLESTRES		AI	3
144	POLLESTRES		AK	3
144	POLLESTRES		AL	3
144	POLLESTRES		AM	3
144	POLLESTRES		AN	3
144	POLLESTRES		AO	3
144	POLLESTRES		AP	3
144	POLLESTRES		AR	3
144	POLLESTRES		AS	3
144	POLLESTRES		AV	3
144	POLLESTRES		AW	3
145	PONTEILLA			2
146	PORTA			2
147	PORTE PUYMORENS			2
148	PORT-VENDRES		AB	4
148	PORT-VENDRES		AC	4
148	PORT-VENDRES		AD	4
148	PORT-VENDRES		AE	4
148	PORT-VENDRES		AH	4
148	PORT-VENDRES		AI	4
148	PORT-VENDRES		AK	3
148	PORT-VENDRES		AL	3
148	PORT-VENDRES		AM	3
148	PORT-VENDRES		AN	3
148	PORT-VENDRES		AO	3
148	PORT-VENDRES		AP	3
148	PORT-VENDRES		AR	3
148	PORT-VENDRES		AS	3
149	PRADES		AA	1
149	PRADES		AB	1
149	PRADES		AC	1
149	PRADES		AD	1
149	PRADES		AE	4
149	PRADES		AH	4
149	PRADES		AI	3
149	PRADES		AK	3
149	PRADES		AL	3
149	PRADES		AM	2
149	PRADES		AN	1
149	PRADES		AO	1
149	PRADES		AP	1
149	PRADES		AR	1
149	PRADES		AS	1
149	PRADES		AT	3
149	PRADES		AV	2
149	PRADES		AW	2
149	PRADES		AX	2
149	PRADES		AY	2
149	PRADES		AZ	2
149	PRADES		BA	2

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
149	PRADES		BB	2
149	PRADES		BC	2
149	PRADES		BD	2
149	PRADES		BE	2
149	PRADES		BH	1
149	PRADES		BI	1
149	PRADES		ZA	1
149	PRADES		ZB	1
150	PRATS DE MOLLO-LA PRESTE			2
151	PRATS DE SOURNIA			1
152	PRUGNANES			1
153	PRUNET ET BELPUIG			1
154	PUYVALADOR			2
155	PY			1
156	RABOUILLET			1
157	RAILLEU			1
158	RASIGUERES			1
159	REAL			1
160	REYNES			2
161	RIA SIRACH			2
162	RIGARDA			1
164	RIVESALTES		A	6
164	RIVESALTES		B	3
164	RIVESALTES		C	2
164	RIVESALTES		D	2
164	RIVESALTES		E	3
164	RIVESALTES		F	3
165	RODES			2
166	SAHORRE			1
167	SAILLAGOUSE			3
168	ST ANDRE			4
169	ST ARNAC			1
170	STE COLOMBE LA COMMANDERIE			2
171	ST CYPRIEN		AB	3
171	ST CYPRIEN		AC	3
171	ST CYPRIEN		AD	5
171	ST CYPRIEN		AE	5
171	ST CYPRIEN		AH	5
171	ST CYPRIEN		AI	3
171	ST CYPRIEN		AK	4
171	ST CYPRIEN		AL	3
171	ST CYPRIEN		AM	3
171	ST CYPRIEN		AN	3
171	ST CYPRIEN		AO	4
171	ST CYPRIEN		AP	3
171	ST CYPRIEN		AR	3
171	ST CYPRIEN		AS	5
171	ST CYPRIEN		AT	3
171	ST CYPRIEN		AV	3
171	ST CYPRIEN		AW	5
172	ST ESTEVE		AD	2
172	ST ESTEVE		AE	2

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
172	ST ESTEVE		AH	3
172	ST ESTEVE		AI	3
172	ST ESTEVE		AL	3
172	ST ESTEVE		AM	3
172	ST ESTEVE		AN	3
172	ST ESTEVE		AO	3
172	ST ESTEVE		AP	3
172	ST ESTEVE		AR	4
172	ST ESTEVE		AS	4
172	ST ESTEVE		AT	4
172	ST ESTEVE		AV	2
172	ST ESTEVE		AW	3
172	ST ESTEVE		AX	4
172	ST ESTEVE		AY	4
172	ST ESTEVE		AZ	4
172	ST ESTEVE		BA	3
172	ST ESTEVE		BB	3
172	ST ESTEVE		BC	3
172	ST ESTEVE		BD	3
172	ST ESTEVE		BE	3
172	ST ESTEVE		BH	3
172	ST ESTEVE		BK	3
172	ST ESTEVE		BL	3
172	ST ESTEVE		BM	3
172	ST ESTEVE		BN	3
172	ST ESTEVE		BO	3
172	ST ESTEVE		BP	3
172	ST ESTEVE		XX	3
173	ST FELIU D AMONT			2
174	ST FELIU D AVALL			2
175	ST GENIS DES FONTAINES			3
176	ST HIPPOLYTE			3
177	ST JEAN LASSEILLE			3
178	ST JEAN-PLA DE CORTS			3
179	ST LAURENT DE CERDANS			1
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AA	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AB	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AC	5
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AD	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AE	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AH	4
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AI	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AK	4
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AL	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AM	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AN	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AO	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AP	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AR	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AS	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AT	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AV	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AW	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AX	4
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AY	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		AZ	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BA	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BB	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BC	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BD	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BE	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BH	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BI	4
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BK	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BL	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BM	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BN	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BO	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BP	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BR	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BS	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BT	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BV	3
180	ST LAURENT DE LA SALANQUE		BW	3
181	STE LEOCADIE			2
182	STE MARIE-LA-MER		AA	3
182	STE MARIE-LA-MER		AB	4
182	STE MARIE-LA-MER		AC	3
182	STE MARIE-LA-MER		AD	3
182	STE MARIE-LA-MER		AE	3
182	STE MARIE-LA-MER		AH	3
182	STE MARIE-LA-MER		AI	4
182	STE MARIE-LA-MER		AK	4
182	STE MARIE-LA-MER		AL	4
182	STE MARIE-LA-MER		AM	3
182	STE MARIE-LA-MER		AN	4
182	STE MARIE-LA-MER		AO	4
182	STE MARIE-LA-MER		AP	3
182	STE MARIE-LA-MER		AR	3
182	STE MARIE-LA-MER		AS	4
182	STE MARIE-LA-MER		AT	3
182	STE MARIE-LA-MER		AV	3
182	STE MARIE-LA-MER		AW	3
182	STE MARIE-LA-MER		AX	3
182	STE MARIE-LA-MER		AY	3
182	STE MARIE-LA-MER		AZ	3
182	STE MARIE-LA-MER		BA	4
183	ST MARSAL			1
184	ST MARTIN			1
185	ST MICHEL DE LLOTES			1
186	SAINT NAZAIRE			2
187	ST PAUL DE FENOUILLET			2
188	ST PIERRE DELS FORCATS			2
189	SALEILLES			4

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
190	SALSES LE CHATEAU			2
191	SANSA			1
192	SAUTO			1
193	SERDINYA			1
194	SERRALONGUE			1
195	LE SOLER		AA	3
195	LE SOLER		AB	3
195	LE SOLER		AC	3
195	LE SOLER		AD	3
195	LE SOLER		AE	5
195	LE SOLER		AH	3
195	LE SOLER		AI	3
195	LE SOLER		AK	3
195	LE SOLER		AL	3
195	LE SOLER		AM	3
195	LE SOLER		AN	3
195	LE SOLER		AO	3
195	LE SOLER		AP	3
195	LE SOLER		AV	3
195	LE SOLER		AW	3
195	LE SOLER		AX	3
195	LE SOLER		AY	3
195	LE SOLER		BB	3
195	LE SOLER		BC	3
195	LE SOLER		BD	3
195	LE SOLER		BE	3
195	LE SOLER		BH	3
195	LE SOLER		BI	3
195	LE SOLER		BK	3
195	LE SOLER		BL	3
195	LE SOLER		BM	3
195	LE SOLER		BN	3
196	SOREDE			4
197	SOUANYAS			1
198	SOURNIA			1
199	TAILLET			1
201	TARERACH			1
202	TARGASONNE			2
203	TAULIS			1
204	TAURINYA			1
205	TAUTAVEL			2
206	LE TECH			1
207	TERRATS			1
208	THEZA			3
209	THUES-ENTRE-VALLS			1
210	THUIR			3
211	TORDERES			1
212	TORREILLES		AA	3
212	TORREILLES		AB	3
212	TORREILLES		AC	3
212	TORREILLES		AD	3
212	TORREILLES		AE	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
212	TORREILLES		AH	3
212	TORREILLES		AI	3
212	TORREILLES		AK	3
212	TORREILLES		AL	3
212	TORREILLES		AM	3
212	TORREILLES		AN	3
212	TORREILLES		AO	3
212	TORREILLES		AP	3
212	TORREILLES		AR	3
212	TORREILLES		AS	3
212	TORREILLES		AT	3
212	TORREILLES		AV	3
212	TORREILLES		AW	4
212	TORREILLES		AX	4
212	TORREILLES		AY	4
212	TORREILLES		AZ	4
212	TORREILLES		BA	3
212	TORREILLES		BB	3
212	TORREILLES		BC	3
212	TORREILLES		BD	3
212	TORREILLES		BE	3
212	TORREILLES		BH	3
212	TORREILLES		BI	3
212	TORREILLES		BK	3
212	TORREILLES		BL	3
213	TOULOUGES			3
214	TRESSERRE			2
215	TREVILLACH			1
216	TRILLA			1
217	TROUILLAS			2
218	UR			2
219	URBANYA			1
220	VALCEBOLLERE			2
221	VALMANYA			1
222	VERNET LES BAINS			2
223	VILLEFRANCHE DE CONFLENT			3
224	VILLELONGUE DE LA SALANQUE			3
225	VILLELONGUE DELS MONTS			2
226	VILLEMOLAQUE			2
227	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO			3
228	VILLENEUVE DE LA RIVIERE			2
230	VINCA			2
231	VINGRAU			1
232	VIRA			1
233	VIVES			1
234	LE VIVIER			1

Grille tarifaire du département des Pyrénées-Orientales

Catégories	Tarifs (€ / m ²)					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	37,8	48,8	63,0	66,6	66,6	66,6
ATE2	39,8	50,7	53,4	53,4	80,8	80,8
ATE3	40,3	40,3	40,3	40,3	40,3	40,3
BUR1	84,5	126,9	136,8	145,0	158,9	173,9
BUR2	152,0	152,0	152,0	152,0	154,4	154,4
BUR3	141,8	141,8	141,8	141,8	217,8	217,8
CLI1	122,2	122,2	165,1	177,7	185,5	185,5
CLI2	118,2	118,2	140,9	149,1	172,0	173,6
CLI3	55,7	69,4	83,1	107,5	115,1	115,1
CLI4	33,0	81,0	104,6	104,6	167,9	167,9
DEP1	3,5	3,5	6,9	7,4	7,4	7,4
DEP2	40,8	51,5	53,8	57,7	71,3	71,3
DEP3	8,3	8,3	41,0	41,0	41,0	41,0
DEP4	27,9	27,9	55,8	55,8	62,7	62,7
DEP5	46,2	46,2	46,2	63,3	63,3	63,3
ENS1	27,0	37,1	63,4	76,9	91,6	91,6
ENS2	38,1	38,1	68,5	103,1	163,8	163,8
HOT1	110,0	110,0	110,0	151,0	151,0	216,0
HOT2	38,1	46,8	65,5	65,5	65,5	100,8
HOT3	38,1	51,4	58,1	65,5	65,5	100,8
HOT4	38,6	38,6	42,8	57,9	57,9	78,3
HOT5	50,5	50,5	103,5	124,3	124,3	124,3
IND1	22,6	22,6	28,6	28,6	28,6	28,6
IND2	10,2	10,2	10,2	10,2	10,2	10,2
MAG1	62,5	113,4	138,5	182,4	208,5	348,4
MAG2	66,2	66,2	108,6	114,7	160,6	182,0
MAG3	159,0	159,0	182,4	182,4	250,9	470,3
MAG4	62,4	62,4	62,4	79,9	106,7	129,7
MAG5	60,0	60,0	60,0	61,9	109,9	112,4
MAG6	50,2	50,2	88,2	88,2	90,6	90,6
MAG7	50,4	50,4	70,1	113,2	113,2	113,2
SPE1	22,1	22,1	44,3	50,5	50,5	50,5
SPE2	42,4	42,4	42,4	68,1	68,1	68,1
SPE3	16,7	29,9	43,2	80,9	80,9	80,9
SPE4	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	4,0
SPE5	1,4	1,5	1,5	2,5	2,5	4,0
SPE6	69,4	69,4	69,4	69,4	131,2	131,2
SPE7	35,7	35,7	43,2	43,2	43,2	43,2

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
14	BAIXAS		AH		0,85
25	BOURG MADAME		AE	21	1,15
25	BOURG MADAME		AI	216	1,15
38	CANOHES		AN	60	0,85
38	CANOHES		AO	86	0,85
38	CANOHES		AO	136	0,85
38	CANOHES		AO	177	0,85
38	CANOHES		AO	195	0,85
38	CANOHES		AO	200	0,85
38	CANOHES		AO	299	0,85
38	CANOHES		AO	373	0,85
38	CANOHES		AO	391	0,85
38	CANOHES		AO	394	0,85
38	CANOHES		AO	410	0,85
38	CANOHES		AO	414	0,85
38	CANOHES		AO	417	0,85
38	CANOHES		AO	433	0,85
38	CANOHES		AO	450	0,85
49	CERET		BC		0,9
49	CERET		BD		0,9
49	CERET		BE		0,9
49	CERET		BT		0,9
49	CERET		BV		0,9
64	EGAT		B	5	1,15
64	EGAT		B	7	1,15
64	EGAT		B	8	1,15
64	EGAT		AC		0,85
64	EGAT		AC	8	1,15
64	EGAT		AC	10	1,15
64	EGAT		AC	162	1,15
64	EGAT		AC	163	1,15
64	EGAT		AC	164	1,15
64	EGAT		AC	166	1,15
64	EGAT		AC	184	1,15
64	EGAT		AC	185	1,15
64	EGAT		AC	186	1,15
64	EGAT		AC	187	1,15
64	EGAT		AC	191	1,15
64	EGAT		AC	198	1,15
106	MAUREILLAS LAS ILLAS				0,85
136	PERPIGNAN		AB	217	0,85
136	PERPIGNAN		AB	218	0,85
136	PERPIGNAN		AB	219	0,85
136	PERPIGNAN		AB	220	0,85
136	PERPIGNAN		AB	221	0,85
136	PERPIGNAN		AB	222	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AB	223	0,85
136	PERPIGNAN		AB	224	0,85
136	PERPIGNAN		AB	225	0,85
136	PERPIGNAN		AB	226	0,85
136	PERPIGNAN		AB	227	0,85
136	PERPIGNAN		AB	228	0,85
136	PERPIGNAN		AB	229	0,85
136	PERPIGNAN		AB	230	0,85
136	PERPIGNAN		AB	231	0,85
136	PERPIGNAN		AB	232	0,85
136	PERPIGNAN		AB	233	0,85
136	PERPIGNAN		AB	234	0,85
136	PERPIGNAN		AB	236	0,85
136	PERPIGNAN		AB	240	0,85
136	PERPIGNAN		AB	241	0,85
136	PERPIGNAN		AB	242	0,85
136	PERPIGNAN		AE	26	0,9
136	PERPIGNAN		AE	27	0,9
136	PERPIGNAN		AE	28	0,9
136	PERPIGNAN		AE	29	0,9
136	PERPIGNAN		AE	30	0,9
136	PERPIGNAN		AE	31	0,9
136	PERPIGNAN		AE	46	0,9
136	PERPIGNAN		AE	47	0,9
136	PERPIGNAN		AE	48	0,9
136	PERPIGNAN		AE	49	0,9
136	PERPIGNAN		AE	50	0,9
136	PERPIGNAN		AE	250	0,9
136	PERPIGNAN		AE	251	0,9
136	PERPIGNAN		AE	253	0,9
136	PERPIGNAN		AE	259	0,9
136	PERPIGNAN		AE	260	0,9
136	PERPIGNAN		AE	261	0,9
136	PERPIGNAN		AE	262	0,9
136	PERPIGNAN		AE	263	0,9
136	PERPIGNAN		AE	264	0,9
136	PERPIGNAN		AE	265	0,9
136	PERPIGNAN		AE	266	0,9
136	PERPIGNAN		AI	10	0,85
136	PERPIGNAN		AI	11	0,85
136	PERPIGNAN		AI	23	0,85
136	PERPIGNAN		AI	24	0,85
136	PERPIGNAN		AI	25	0,85
136	PERPIGNAN		AI	26	0,85
136	PERPIGNAN		AI	27	0,85
136	PERPIGNAN		AI	28	0,85
136	PERPIGNAN		AI	42	0,85
136	PERPIGNAN		AI	43	0,85
136	PERPIGNAN		AI	44	0,85
136	PERPIGNAN		AI	45	0,85
136	PERPIGNAN		AI	63	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AI	64	0,85
136	PERPIGNAN		AI	65	0,85
136	PERPIGNAN		AI	66	0,85
136	PERPIGNAN		AI	67	0,85
136	PERPIGNAN		AI	72	0,85
136	PERPIGNAN		AI	74	0,85
136	PERPIGNAN		AI	75	0,85
136	PERPIGNAN		AI	76	0,85
136	PERPIGNAN		AI	77	0,85
136	PERPIGNAN		AI	78	0,85
136	PERPIGNAN		AI	87	0,85
136	PERPIGNAN		AI	89	0,85
136	PERPIGNAN		AI	90	0,85
136	PERPIGNAN		AI	93	0,85
136	PERPIGNAN		AI	103	0,85
136	PERPIGNAN		AI	104	0,85
136	PERPIGNAN		AI	105	0,85
136	PERPIGNAN		AI	106	0,85
136	PERPIGNAN		AI	107	0,85
136	PERPIGNAN		AI	111	0,85
136	PERPIGNAN		AI	112	0,85
136	PERPIGNAN		AI	119	0,85
136	PERPIGNAN		AI	120	0,85
136	PERPIGNAN		AI	121	0,85
136	PERPIGNAN		AI	122	0,85
136	PERPIGNAN		AI	123	0,85
136	PERPIGNAN		AI	126	0,85
136	PERPIGNAN		AI	127	0,85
136	PERPIGNAN		AI	128	0,85
136	PERPIGNAN		AI	129	0,85
136	PERPIGNAN		AI	132	0,85
136	PERPIGNAN		AI	133	0,85
136	PERPIGNAN		AI	134	0,85
136	PERPIGNAN		AI	137	0,85
136	PERPIGNAN		AI	138	0,85
136	PERPIGNAN		AI	139	0,85
136	PERPIGNAN		AI	144	0,85
136	PERPIGNAN		AI	145	0,85
136	PERPIGNAN		AI	148	0,85
136	PERPIGNAN		AI	149	0,85
136	PERPIGNAN		AI	150	0,85
136	PERPIGNAN		AI	151	0,85
136	PERPIGNAN		AI	152	0,85
136	PERPIGNAN		AI	153	0,85
136	PERPIGNAN		AI	169	0,85
136	PERPIGNAN		AI	170	0,85
136	PERPIGNAN		AI	173	0,85
136	PERPIGNAN		AI	174	0,85
136	PERPIGNAN		AI	175	0,85
136	PERPIGNAN		AI	177	0,85
136	PERPIGNAN		AI	178	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
136	PERPIGNAN		AI	179	0,85
136	PERPIGNAN		AI	180	0,85
136	PERPIGNAN		AI	181	0,85
136	PERPIGNAN		AI	196	0,85
136	PERPIGNAN		AI	197	0,85
136	PERPIGNAN		AI	198	0,85
136	PERPIGNAN		AI	199	0,85
136	PERPIGNAN		AI	200	0,85
136	PERPIGNAN		AI	487	0,85
136	PERPIGNAN		AI	488	0,85
136	PERPIGNAN		AI	490	0,85
136	PERPIGNAN		AI	491	0,85
136	PERPIGNAN		AI	493	0,85
136	PERPIGNAN		AI	494	0,85
136	PERPIGNAN		AI	495	0,85
136	PERPIGNAN		AI	566	0,85
195	LE SOLER		AE	2	1,15
195	LE SOLER		AE	3	1,15
213	TOULOUGES		AH	278	0,85
213	TOULOUGES		AH	342	0,85
213	TOULOUGES		AH	343	0,85
213	TOULOUGES		AH	344	0,85
213	TOULOUGES		AH	345	0,85
213	TOULOUGES		AH	346	0,85
213	TOULOUGES		AH	347	0,85
213	TOULOUGES		AH	348	0,85
213	TOULOUGES		AH	349	0,85
213	TOULOUGES		AH	350	0,85
213	TOULOUGES		AH	351	0,85
213	TOULOUGES		AH	352	0,85
213	TOULOUGES		AH	353	0,85
213	TOULOUGES		AH	354	0,85
213	TOULOUGES		AH	355	0,85
213	TOULOUGES		AH	356	0,85
213	TOULOUGES		AH	357	0,85
213	TOULOUGES		AH	358	0,85
213	TOULOUGES		AH	359	0,85
213	TOULOUGES		AH	360	0,85
213	TOULOUGES		AH	361	0,85
213	TOULOUGES		AH	362	0,85
213	TOULOUGES		AH	363	0,85
213	TOULOUGES		AH	364	0,85
213	TOULOUGES		AH	365	0,85
213	TOULOUGES		AH	366	0,85
213	TOULOUGES		AH	367	0,85
213	TOULOUGES		AH	368	0,85
213	TOULOUGES		AH	369	0,85
213	TOULOUGES		AH	370	0,85
213	TOULOUGES		AH	371	0,85
213	TOULOUGES		AH	372	0,85
213	TOULOUGES		AH	373	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
213	TOULOUGES		AH	374	0,85
213	TOULOUGES		AH	375	0,85
213	TOULOUGES		AH	376	0,85
213	TOULOUGES		AH	377	0,85
213	TOULOUGES		AH	378	0,85
213	TOULOUGES		AH	379	0,85
213	TOULOUGES		AH	380	0,85
213	TOULOUGES		AH	381	0,85
213	TOULOUGES		AI	109	0,85
213	TOULOUGES		AM	128	0,85
213	TOULOUGES		AM	129	0,85
213	TOULOUGES		AM	132	0,85
213	TOULOUGES		AM	133	0,85
213	TOULOUGES		AM	142	0,85
213	TOULOUGES		AM	143	0,85
213	TOULOUGES		AM	144	0,85
213	TOULOUGES		AM	168	0,85
213	TOULOUGES		AM	178	0,85
213	TOULOUGES		AM	195	0,85
213	TOULOUGES		AM	196	0,85
213	TOULOUGES		AM	197	0,85
213	TOULOUGES		AM	198	0,85
213	TOULOUGES		AM	217	0,85
213	TOULOUGES		AM	220	0,85
213	TOULOUGES		AM	271	0,85
213	TOULOUGES		AM	272	0,85
213	TOULOUGES		AM	277	0,85
213	TOULOUGES		AM	278	0,85
213	TOULOUGES		AM	279	0,85
213	TOULOUGES		AM	281	0,85
213	TOULOUGES		AM	282	0,85
213	TOULOUGES		AM	283	0,85
213	TOULOUGES		AM	284	0,85
213	TOULOUGES		AM	285	0,85
213	TOULOUGES		AM	320	0,85
213	TOULOUGES		AM	342	0,85
213	TOULOUGES		AM	379	0,85
213	TOULOUGES		AM	380	0,85
213	TOULOUGES		AM	381	0,85
213	TOULOUGES		AM	394	0,85
213	TOULOUGES		AM	400	0,85
213	TOULOUGES		AM	409	0,85
213	TOULOUGES		AM	410	0,85
213	TOULOUGES		AM	413	0,85
213	TOULOUGES		AM	414	0,85
213	TOULOUGES		AM	417	0,85
213	TOULOUGES		AM	418	0,85
213	TOULOUGES		AM	419	0,85
213	TOULOUGES		AM	420	0,85
213	TOULOUGES		AM	421	0,85
213	TOULOUGES		AM	423	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
213	TOULOUGES		AM	424	0,85
213	TOULOUGES		AM	425	0,85
213	TOULOUGES		AM	426	0,85
213	TOULOUGES		AM	427	0,85
213	TOULOUGES		AM	428	0,85
213	TOULOUGES		AM	429	0,85
213	TOULOUGES		AM	430	0,85
213	TOULOUGES		AM	431	0,85
213	TOULOUGES		AM	432	0,85
213	TOULOUGES		AM	433	0,85
213	TOULOUGES		AM	449	0,85
213	TOULOUGES		AM	450	0,85
213	TOULOUGES		AM	451	0,85
213	TOULOUGES		AM	452	0,85
213	TOULOUGES		AM	453	0,85
213	TOULOUGES		AM	454	0,85
213	TOULOUGES		AM	455	0,85
213	TOULOUGES		AM	456	0,85
213	TOULOUGES		AM	457	0,85
213	TOULOUGES		AM	458	0,85
213	TOULOUGES		AM	459	0,85
213	TOULOUGES		AM	460	0,85
213	TOULOUGES		AM	461	0,85
213	TOULOUGES		AM	462	0,85
213	TOULOUGES		AM	463	0,85
213	TOULOUGES		AM	464	0,85
213	TOULOUGES		AM	465	0,85
213	TOULOUGES		AM	466	0,85
213	TOULOUGES		AM	505	0,85
213	TOULOUGES		AM	506	0,85
213	TOULOUGES		AM	507	0,85
213	TOULOUGES		AM	508	0,85
213	TOULOUGES		AM	509	0,85
213	TOULOUGES		AM	510	0,85
213	TOULOUGES		AM	511	0,85
213	TOULOUGES		AM	513	0,85
213	TOULOUGES		AM	514	0,85
213	TOULOUGES		AM	516	0,85
213	TOULOUGES		AM	517	0,85
213	TOULOUGES		AM	518	0,85
213	TOULOUGES		AM	519	0,85
213	TOULOUGES		AM	520	0,85
213	TOULOUGES		AM	547	0,85
213	TOULOUGES		AN	111	0,85
213	TOULOUGES		AN	118	0,85
213	TOULOUGES		AN	125	0,85
213	TOULOUGES		AN	127	0,85
213	TOULOUGES		AN	145	0,85
213	TOULOUGES		AN	146	0,85
213	TOULOUGES		AN	147	0,85
213	TOULOUGES		AN	148	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
213	TOULOUGES		AN	474	0,85
213	TOULOUGES		AN	475	0,85
213	TOULOUGES		AP	25	0,85
213	TOULOUGES		AP	30	0,85
213	TOULOUGES		AP	31	0,85
213	TOULOUGES		AP	251	0,85
213	TOULOUGES		AP	252	0,85
213	TOULOUGES		AP	255	0,85
213	TOULOUGES		AP	256	0,85
213	TOULOUGES		AP	257	0,85
213	TOULOUGES		AP	259	0,85
213	TOULOUGES		AP	260	0,85
213	TOULOUGES		AP	261	0,85
213	TOULOUGES		AP	262	0,85
213	TOULOUGES		AP	263	0,85
213	TOULOUGES		AP	264	0,85
213	TOULOUGES		AP	265	0,85
213	TOULOUGES		AP	266	0,85
213	TOULOUGES		AP	267	0,85